

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière
du vendredi 8 mai 1998

Plenaire vergadering
van vrijdag 8 mei 1998

SEANCE DE L'APRES-MIDI

NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
QUESTIONS D'ACTUALITE:	
— De M. Alain Adriaens à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, et Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur un concours d'architecture relatif au réaménagement du quartier européen	804
— Question jointe de Mme Françoise Carton de Wiart sur le statut du projet primé lors du concours «Les Sentiers de l'Europe»	804
— Question jointe de M. Denis Grimberghs sur le concours d'architectes «Les Sentiers de l'Europe»	804
— De Mme Marie Nagy à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, sur la dissolution du comité de direction de Bruxelles 2000	807
— Question jointe de M. Michiel Vandenbussche sur la démission du comité de direction de Bruxelles 2000	807
— De Mme Françoise Carton de Wiart à M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, sur la conséquence de la réouverture du tunnel du Cinquantenaire	809
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-179, 1 et 2 - 97/98)	809
Discussion des articles	809

	Blz.
DRINGENDE VRAGEN:	
— Van de heer Alain Adriaens aan de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, en Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over een architectuurwedstrijd betreffende de herinrichting van de Europese wijk	804
— Toegevoegde vraag van mevrouw Françoise Carton de Wiart over het statuut van het project dat bekroond is in het kader van de wedstrijd «De paden van Europa»	804
— Toegevoegde vraag van de heer Denis Grimberghs over de architectenwedstrijd «De paden van Europa»	804
— Van mevrouw Marie Nagy aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, over de ontbinding van het directiecomité van Brussel 2000	807
— Toegevoegde vraag van de heer Michiel Vandenbussche over het ontslag van het directiecomité van Brussel 2000	807
— Van mevrouw Françoise Carton de Wiart aan de heer Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, over het gevolg van de heropening van de tunnel onder het Jubelpark	809
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-179, 1 en 2 - 97/98)	809
Artikelsgewijze bespreking	809

	Pages		Blz.
QUESTIONS ORALES :		MONDELINGE VRAGEN :	
— De M. Walter Vandenbossche à M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant «la Commission de la distribution de la Région de Bruxelles-Capitale»	820	— Van de heer Walter Vandenbossche aan de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende «de Brusselse Hoofdstedelijke Commissie voor de distributie»	820
— De Mme Andrée Guillaume-Vanderroost à M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant «la notion de délai raisonnable dans le remboursement de la taxe régionale de propreté»	821	— Van mevrouw Andrée Guillaume-Vanderroost aan de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende «het begrip redelijke termijn bij de terugbetaling van de gewestelijke heffing inzake netheid»	821
— De M. Paul Galand à M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant «l'importance de la création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région bruxelloise»	822	— Van de heer Paul Galand aan de heer Rufin Grijp, minister belast met Openbare Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende «het belang van de oprichting van een Raad voor Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest»	822
— Mme Béatrice Fraiteur à M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, concernant «le projet du ministre de saisir le comité de concertation en raison des décisions actuellement adoptées en vue de permettre la construction de l'incinérateur de Drogenbos»	823	— Van mevrouw Béatrice Fraiteur aan de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, betreffende «het plan van de minister om het overlegcomité bijeen te roepen betreffende de genomen beslissingen inzake de bouw van de verbrandingsoven in Drogenbos»	823
— De Mme Françoise Schepmans à MM. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, et Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, concernant «les mesures prises par le Gouvernement en vue de l'adaptation des systèmes informatiques au passage à l'an 2000»	824	— Van mevrouw Françoise Schepmans, aan de heren Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, en Rufin Grijp, minister belast met Openbare Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende «de getroffen maatregelen voor de financiering van de informaticasystemen bij de overgang naar het jaar 2000»	824
VOTES NOMINATIFS :		NAAMSTEMMINGEN :	
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (n° A-199, 1 et 2 - 96/97)	825	Naamstemming over het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen (nr. A-199, 1 en 2 - 96/97)	825
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (n° A-223, 1 et 2 - 97/98)	826	Naamstemming over het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen (nr. A-223, 1 en 2 - 97/98)	826
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance approuvant la cession d'un terrain de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Agence régionale pour la Propreté (n° A-226, 1 et 2 - 97/98)	826	Naamstemming over het ontwerp van ordonnantie houdende de goedkeuring van de overdracht van een terrein van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan het Gewestelijk Agentschap voor Netheid (nr. A-226, 1 en 2 - 97/98)	826
Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (n° A-186, 1 et 2 - 96/97)	827	Naamstemming over het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en de Gewesten betreffende de administratieve en wetenschappelijke coördinatie inzake bioveiligheid (nr. A-186, 1 en 2 - 96/97)	827

Séance plénière du vendredi 8 mai 1998
Plenaire vergadering van vrijdag 8 mei 1998

	Pages		Blz.
Votes réservés et vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-179, 1 et 2 - 96/97)	827	Aangehouden stemmingen en stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-179, 1 en 2 - 96/97)	827
Vote nominatif sur l'ordre du jour motivé déposé en conclusion de l'interpellation de M. Paul Galand à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, et Jos Chabert ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant la signature de l'Accord multilatéral d'Investissement (AMI)	835	Naamstemming over de gemotiveerde motie ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Paul Galand tot de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, en Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende de ondertekening van het multilateraal akkoord voor investeringen	835

PRESIDENCE DE M. JAN BEGHIN, PREMIER VICE-PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER JAN BEGHIN, EERSTE ONDERVOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 40.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.40 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 8 mai 1998.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 8 mei 1998 geopend.

QUESTIONS D'ACTUALITE — DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ALAIN ADRIAENS A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, ET HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR UN CONCOURS D'ARCHITECTURE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU QUARTIER EUROPEEN

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE MME FRANÇOISE CARTON DE WIART SUR LE STATUT DU PROJET PRIME LORS DU CONCOURS «LES SENTIERS DE L'EUROPE»

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. DENIS GRIMBERGHS SUR LE CONCOURS D'ARCHITECTES «LES SENTIERS DE L'EUROPE»

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ALAIN ADRIAENS AAN DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, EN HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER EEN ARCHITECTUURWEDSTRIJD BETREFFENDE DE HERINRICHTING VAN DE EUROPESE WIJK

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW FRANÇOISE CARTON DE WIART OVER HET STATUT VAN HET PROJECT DAT BEKROOND IS IN HET KADER VAN DE WEDSTRIJD «DE PADEN VAN EUROPA»

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DENIS GRIMBERGHS OVER DE ARCHITECTENWEDSTRIJD «DE PADEN VAN EUROPA»

M. le Président. — La parole est à M. Alain Adriaens pour poser sa question.

M. le ministre Hasquin répondra aux questions au nom du Gouvernement.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, nous avons appris la semaine dernière quels étaient les lauréats du concours destiné à présenter un projet pour le réaménagement du quartier européen, appelé parfois «les sentiers de l'Europe». Nous avons appris qu'il s'agissait des bureaux d'étude Art and Build et Aukett.

Cette annonce, ainsi que certains détails du projet retenu, qui ont fait l'objet d'articles dans la presse ont provoqué de vives réactions. Elles sont sans doute justifiées car la première lecture de ce projet semble indiquer qu'il va à l'encontre des objectifs initialement fixés, à savoir rendre le quartier européen à ceux qui y vivent, les habitants et les employés des firmes qui y travaillent, notamment de nombreux fonctionnaires européens. L'objectif était donc d'humaniser quelque peu ce quartier. Or, apparemment, même si quelques points du projet sont positifs et sympathiques, on peut constater que ses grandes options vont à l'encontre de cet objectif.

Je voudrais donc poser au ministre quatre questions, qui me semblent essentielles. Il y en aura sans doute bien d'autres encore par la suite.

Tout d'abord, pourquoi donner une telle priorité à l'augmentation des mètres carrés de bureaux alors qu'il avait été dit que le quartier en était à peu près saturé.

Je constate que ce projet leur fait la part belle et l'on peut se demander qui va occuper tous ces bureaux, étant donné que les autorités européennes ne semblent pas demandeuses. Je ne prendrai qu'un exemple pour illustrer mon propos, celui de ce fameux parc anonyme, dernier coin vert de la zone centrale de l'Europe, sur lequel — et je me demande s'il n'y a pas une faute de frappe dans les journaux — on compte construire 60 000 m² de bureaux. Etant donné la surface au sol, je suppose que c'est un nouveau gratte-ciel que l'on nous prépare à cet endroit. Cela semble un peu fou et il me semble gênant que le nom de ce futur immeuble soit connu. Il s'appellerait paraît-il le Landmarkt. Cela donne à penser que ce n'est pas à un concours d'architecture que nous avons assisté mais plutôt à une réponse à des demandes de promoteurs. En effet, si l'on connaît déjà le nom du bâtiment, cela semble indiquer que l'on connaît déjà le promoteur. J'espère, monsieur le ministre, que vous me démentirez sur ce point.

Ensuite, si l'on fait la part si belle aux bureaux, il ne reste évidemment guère d'espace pour les logements et habitations que l'on avait dit vouloir créer à cet endroit. On en trouve peu et je prendrai encore un exemple, celui de la rue de Toulouse.

Des projets de la ville de Bruxelles notamment tendaient à rendre cette rue plus urbaine et à la pacifier. Or, le projet envisage de vider une moitié de la rue, à savoir celle qui est adjacente au chemin de fer. Je croyais pour ma part que la rue Godecharle avait été le dernier exemple d'une destruction systématique des habitations de qualité à Bruxelles mais il semblerait, monsieur le ministre, qu'avec vos complices du

bureau d'études vous vouliez attacher votre nom à ce dernier crime de bruxellisation.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, si la liberté d'expression se justifie dans un Parlement, les injures ne sont pas de mise et la mauvaise foi est quelque chose de scandaleux. M. Adriaens est en train de dépasser les bornes. Il est à bonne école avec M. Simons, mais il y a des limites.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je ne crois pas que ce soit au ministre de faire la police de l'Assemblée.

M. Marc Cools. — A force de traiter tout le monde de malhonnête, cela devient de la démagogie.

M. le Président. — Monsieur Adriaens, aviez-vous terminé...

M. Alain Adriaens. — Non, monsieur le Président, j'avais quatre questions à poser. Je me demande si nous avons l'autorisation de M. Hasquin d'avoir une option politique différente de la sienne.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Vous ne connaissez pas la mienne non plus, monsieur!

M. Alain Adriaens. — J'ai l'impression que je la devine à travers les projets soumis à votre contrôle.

La troisième question que je voudrais poser...

M. le Président. — En principe, vous ne pouvez poser qu'une seule question et je vous demande donc de conclure.

M. Alain Adriaens. — Je pose la question que j'avais transmise au Bureau et qui comportait quatre sous-questions.

Je pose donc les sous-questions, monsieur le Président. Qui faisait partie du jury? Tous les membres étaient-ils présents? Et dans quelle proportion ont-ils approuvé ce projet dont j'ai dit tout le mal que je pensais et dont je continue à penser que c'est mon droit le plus strict.

Ma quatrième question porte sur l'accusation du manque d'autonomie du jury par rapport au ministre. Il importe que le ministre puisse répondre aux bruits largement répandus à ce sujet dans la presse. Après l'exemple du CIVA, ce concours d'architecture débouche à nouveau sur une polémique, sur des contestations que je crois justifiées. Que répondez-vous, monsieur le ministre, à ce qui a été résumé dans une phrase parue dans un journal vespéral de la capitale, à savoir: «Les auteurs du projet ont bâclé leur copie sous la pression du politicien»? Je partage cette opinion.

M. le Président. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour poser sa question jointe.

Mme Françoise Carton de Wiart. — Monsieur le Président, je n'exprimerai pas ici d'opinion sur le projet. Je souhaite poser au ministre une question d'actualité qui est peut-être préalable aux interprétations que M. Adriaens a exposées tout à l'heure. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quel est, sur le plan du droit de l'urbanisme, le statut du projet qui a été primé dans le cadre des Sentiers de l'Europe. Est-ce bien ce projet-là que vous comptez réaliser dans tous ses détails? Sinon, dans quel cadre juridique allez-vous travailler?

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question jointe.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, en réalité j'avais introduit deux questions, l'une adressée au ministre-président, chargé des aspects non réglementaires du PRD, et l'autre au ministre chargé de l'urbanisme. En effet, il me semblait intéressant de savoir si l'on avait communiqué les prescriptions urbanistiques et les projets de la Région, tels qu'ils figurent au PRD, aux différents auteurs de projets qui ont participé à ce concours. Leur a-t-on expliqué que ce PRD existe et que, le cas échéant — j'aurais aimé que le ministre-président nous dise ce qu'il en est — le PRD a inscrit les objectifs de l'étude Bruxelles Espace Europe dans les objectifs de la Région?

On peut effectivement s'étonner aujourd'hui que le projet primé soit très dérogatoire à ce qui est normalement le projet du gouvernement régional — du présent gouvernement régional puisqu'il a corrigé ce PRD. Je voudrais d'ailleurs demander à M. Hasquin s'il compte éventuellement modifier les prescriptions du PRD ou nous annoncer un PRAS plus rapidement que prévu, lequel permettrait une dérogation, pour rendre possible le projet tel qui a été primé.

J'aimerais savoir également si à l'occasion de la sélection du projet primé, le jury a pris en compte les prescriptions urbanistiques. Ces dernières ont-elles été communiquées aux membres du jury de manière à leur permettre de retenir un projet compatible avec les intentions des autorités politiques actuelles? Si tel n'est pas le cas, nous nous retrouverons évidemment face à des projets un peu futuristes, on peut avoir des idées un peu folles sur ce que l'on pourrait réaliser. J'ai d'ailleurs pu prendre connaissance par la presse de certaines réactions du ministre Hasquin qui considère qu'il faut respecter la liberté des auteurs de projet, même si l'on n'y adhère pas. Pour ma part, il me semble que si l'on organise un concours, c'est dans le but de concrétiser des intentions politiques d'un moment et non pour travailler uniquement sur des hypothèses parfaitement éthérées ou théoriques.

J'aimerais donc savoir avec précision si les prescriptions existantes ont bien été communiquées aux candidats à la participation de ce concours ainsi qu'aux membres du jury. Le cas échéant, le ministre a-t-il l'intention de modifier ces prescriptions pour rendre possible la concrétisation du projet tel qu'il a été primé? Je demande également au ministre de nous dire s'il est vrai que M. Liikanen, qui avait été associé à cette opération, n'a assisté que très timidement à la séance au cours de laquelle le choix du jury a été rendu public, étant lui-même assez effrayé du résultat qui ne correspond qu'en partie aux objectifs qu'il avait longuement exposés comme étant les siens pour rendre le quartier européen plus urbain et mieux intégré à notre Région.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, je tiens à fournir donc un certain nombre de renseignements car j'ai été assez stupéfait de voir combien un échevin de la Ville de Bruxelles, manifestement mal informé ou mal intentionné, avait volontairement, semble-t-il, déformé dans sa totalité, par presse interposée, l'objectif du concours en répandant n'importe quelle calomnie à propos des membres du jury.

Mme Marie Nagy. — Vous ne pouvez faire le procès d'un échevin! Ce n'est ni le lieu ni la manière!

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Mais lui l'a fait à travers la presse! D'ailleurs, il lui a été répondu!

Examinons la procédure. Je rappelle que le concours était international. Il était organisé en collaboration avec les autorités européennes, à savoir le Conseil des ministres, le Parlement européen et la Commission. Son règlement a été publié dans les formes requises, lorsqu'il s'agit de concours internationaux patronnés par l'Europe. Je précise que le règlement du concours, par ailleurs, avait fait l'objet de discussions avec les représentants des comités de quartier. Des réunions se sont déroulées en mon cabinet. Les procès-verbaux témoignant de la discussion des points relatifs aux concours en attestent. Car j'ai également lu, avec étonnement, le contraire dans les quotidiens. M. Christiaens et Mme Goyens étaient notamment présents de corps et — j'espère — d'esprit lors de ces réunions au cours desquelles un consensus s'est dégagé sur le règlement relatif au concours.

Les membres du jury ont été désignés en fonction de leur compétence. L'organisation du concours a été confiée à un organisme indépendant, la Société centrale d'Architecture de Belgique. C'est elle qui a pris en main l'organisation du concours et qui a fait en sorte que le jury compte une majorité de spécialistes étrangers (anglais, français, italiens), de représentants des Communautés européennes (italiens, hollandais, français) et une minorité de représentants belges. La Société centrale d'Architecture s'est efforcée d'offrir un panel très représentatif de spécialistes: architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes. L'éventail de spécialistes ainsi réunis autour de la table permettait au jury de se forger une opinion globale.

Je tiens à préciser que le règlement du concours prévoyait expressément que les plans réglementaires en vigueur à Bruxelles (PRD et PRAS) constituaient le cadre de la réflexion et que le concours, par ailleurs — ce que tous les lauréats n'ont pas nécessairement compris — portait exclusivement sur le réaménagement de l'espace public. Il s'agissait d'un concours d'urbanisation et de réaménagement des espaces publics et non d'un concours d'architecture. J'ai fait en sorte que ce soit rappelé aux membres du jury en vue d'éviter des confusions, car la tentation était manifeste chez certains de juger de l'espace public et de l'architecture. Tel n'était pas l'objet du concours. Je tiens à le rappeler.

Je vais vous donner lecture de ce qui figurait dans le règlement et dans le cahier des charges qui a été envoyé à l'ensemble des concurrents — environ 80 au départ, dont il n'est resté que cinq candidats après la première sélection —: «Le quartier européen de Bruxelles souffre de la pauvreté de l'aménagement de son espace public. Celui-ci était totalement consacré à l'automobile au détriment de plantations, d'espaces piétonniers, de mise en valeur de perspectives urbaines. Les bâtiments, de qualité ou non, ne se signalent en aucune manière dans le tissu urbain, pas plus que ceux occupés par l'Union européenne ne sont identifiables. Outre les aspects visant à lui donner un visage urbain, il est important aussi de favoriser une vie sociale affirmée, le contexte actuel étant peu propice à la rencontre, au contact social, à la détente. La recherche de solutions à ces différents aspects du problème fait partie des objectifs du concours.»

Plus loin, dans les documents parvenus à l'ensemble des concurrents, il est précisé: «L'objet du concours est de proposer des aménagements urbains portant essentiellement sur l'espace public afin de donner au quartier européen de Bruxelles une image digne de s'intégrer dans la vocation d'une capitale pour l'Europe, de favoriser le contact humain, le confort des habitants et une vie sociale active.»

Les cinq candidats retenus pour le second tour ont eu quatre mois pour se consacrer exclusivement au perfectionnement et au développement du projet. Dire qu'ils ont bâclé leur copie est évidemment outrageant et scandaleux pour les candidats eu égard à l'importance du travail qui a été réalisé. Je rappelle d'ailleurs que les cinq lauréats ont proposé des options radicale-

ment différentes les unes des autres et qu'ils ont investi énormément, dans tous les sens du terme, dans les projets qu'ils ont déposés.

J'attire votre attention sur le fait que le jury s'était doté d'un certain nombre d'instruments de mesure pour départager les candidats. Je vous donne un extrait du règlement du jury: «Le jury évaluera sur un total de 100 points, les projets sur la base des critères suivants:

1. aspects esthétique et fonctionnel, ligne de force: 35 points maximum;
2. intégration de l'aménagement dans l'environnement urbain: 30 points maximum;
3. approche paysagère: 20 points maximum;
4. équipements, adéquation à l'environnement urbain des matériaux et mobiliers urbains proposés: 10 points maximum;
5. évaluation budgétaire: 5 points maximum.»

Comme vous pouvez le remarquer, les critères d'évaluation ne portent que sur l'espace public, sur l'environnement et sur le budget à y consacrer pour mener à bien l'ensemble des projets.

Il n'est absolument pas question dans le règlement, sous quelque forme que ce soit, de problèmes d'affectation de sol à des constructions de bureaux ou de logements. C'était hors concours et ceux qui ont voulu se lancer dans des spéculations en la matière l'ont fait, mais sans que cela n'entre en considération dans les appréciations du jury. D'ailleurs, contrairement à ce qui avait été fixé initialement, certains ont renversé la perspective initiale du jury, se trouvant, de ce fait, d'une certaine façon en contradiction avec ce qui avait été demandé. En effet, comme je vous l'ai dit, certains ont confondu un concours d'aménagement du territoire avec un concours d'architecture. Or, les choses étaient claires, il suffisait de relire les documents et pour ma part, j'ai beaucoup insisté pour que les membres du jury le fassent pour éviter ce genre de confusion.

Je tiens également à préciser, madame Nagy, que le ministre n'a pas participé aux délibérations des membres du jury, qui ont procédé en totale souveraineté. Quoi que vous pensiez en la matière, c'est à la fois infâmant pour moi et pour eux!

J'ai assisté, estimant que c'était mon rôle, aux exposés de présentation développés par les cinq candidats et j'ai écouté les commentaires.

Que s'est-il passé? En fait, chaque projet a fait l'objet d'éloges et de critiques. En fin de compte, comme il est de tradition dans un concours, ce n'est pas un projet parfait qui a été couronné; c'est celui qui, à tort ou à raison, a été considéré comme étant le meilleur. Le jury a considéré — en attribuant des points à chaque projet — que le meilleur projet était celui présenté par Aukett, Art et Build et le bureau parisien Concepto, qui y était associé.

J'ai communiqué les résultats détaillés aux membres du Gouvernement. M. Liikanen est, lui aussi, en possession de ces résultats. Nous sommes, lui et moi, d'emblée tombés d'accord, dès avant la proclamation officielle des résultats, sur deux éléments. Donc ceux qui spéculent sur un malaise qu'éprouverait M. Liikanen se trompent car, en vérité, nous nous rencontrons fréquemment et nous nous entendons très bien.

Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser si mes propos vous paraissent un peu longs mais je vous rappelle que trois questions m'ont été posées, dont une comportait quatre sous-questions. Dès lors, je me vois dans l'obligation d'apporter des précisions. Il conviendrait peut-être à l'avenir qu'une question soit une question, sans plus. A cet égard, je tiens à souligner l'effort qu'a fait Mme Carton de Wiart.

Deux choses doivent être parfaitement claires.

Tout d'abord, ni M. Liikanen ni le ministre de l'Aménagement du Territoire n'accepteront qu'il soit procédé à la démolition de logements existants. Ensuite, nous n'avons jamais, ni l'un ni l'autre, eu l'intention de faire en sorte que l'on construise plus de bureaux que prévu dans l'état actuel des choses. Point final ! Evidemment, les auteurs de projets restent libres de spéculer !

J'ai assisté à la présentation des projets — je suis président d'honneur du jury. A cette occasion, j'ai demandé aux membres du jury — de façon prémonitoire — et cela été acté — s'ils estimaient que le projet couronné pourrait être amendé — bien sûr, c'est possible, puisque nous sommes les maîtres de l'ouvrage... Mais, par exemple, sur la base d'éléments intéressants figurant dans les projets classés à la deuxième ou à la troisième place, à la condition bien entendu de ne pas remettre en cause toute la philosophie du réaménagement du quartier européen, et qu'il y ait une certaine cohérence.

L'avis du jury a été unanime sur cette façon de voir les choses, et c'est vraisemblablement dans cette direction que nous nous orienterons, car, à titre personnel, je trouve que dans le projet primé, certaines infrastructures sont parfois trop lourdes.

Il y aura donc lieu de prévoir certaines modifications.

Je voudrais encore préciser que la réalisation du projet implique des discussions quant aux budgets nécessaires, que ce soit au niveau du Gouvernement, à l'échelon fédéral ou au sein des institutions européennes.

Il est évident aussi que nos procédures en matière de délivrance de permis seront respectées. Nous n'avons jamais dit que le choix d'un projet par le jury impliquait qu'il soit fait table rase des ordonnances ou arrêtés existants afin de le réaliser.

C'est un procès d'intention; nous n'avons jamais dit cela. Les procédures existent et elles seront respectées.

Tel est, monsieur le Président, le résumé de ce qui peut être dit en réponse aux questions posées, car je pourrais bien entendu être beaucoup plus disert.

J'ai déjà revu M. Liikanen et nous devons encore nous revoir avec les institutions européennes la semaine prochaine.

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je suis assez satisfait de la réponse du ministre. A mon avis, beaucoup d'incompréhensions auraient pu être évitées si l'on avait communiqué aux journalistes le résultat des propositions de réaménagement de l'espace public, à l'exclusion de la présentation de réaménagement de projets d'architecture et d'affectation. Je suppose que ce n'est pas M. Simons qui a donné ces indications aux journalistes. J'ai personnellement souhaité pouvoir l'interroger avant de l'avoir entendu réagir.

J'ai lu dans *Le Soir* des indications extrêmement précises quant à l'affectation de terrains. Je ne pense pas que M. Simons ait été à la base de l'incompréhension du public. Ce qui a posé problème, c'est la communication qui en a été faite lors d'une séance d'information à la presse que vous présidiez, monsieur le ministre.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Quand on proclame les résultats d'un concours d'urbanisme ou d'architecture, montre-t-on un morceau de maquette, un morceau de plan ou l'œuvre primée dans sa totalité ? Soyons sérieux !

M. Denis Grimberghs. — Vous venez de rappeler que le concours ne portait que sur l'aménagement de l'espace public.

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Cela a été rappelé lors de la présentation à la presse, monsieur Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Alors, une fois de plus, vous n'avez pas été compris, monsieur le ministre !

M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Ou alors on ne veut pas comprendre, ce qui arrange parfois certains !

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MARIE NAGY A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR LA DISSOLUTION DU COMITE DE DIRECTION DE BRUXELLES 2000

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. MICHEL VANDENBUSSCHE SUR LA DEMISSION DU COMITE DE DIRECTION DE BRUXELLES 2000

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MARIE NAGY AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER DE ONTBINDING VAN HET DIRECTIECOMITE VAN BRUSSEL 2000

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MICHEL VANDENBUSSCHE OVER HET ONTSLAG VAN HET DIRECTIECOMITE VAN BRUSSEL 2000

M. le Président. — La parole est à Mme Marie Nagy pour poser sa question.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, chers collègues, la dernière fois, monsieur le ministre-président, que nous nous sommes entretenus ici de Bruxelles 2000, c'était au moment où M. Focroulle avait démissionné et où le conseil d'administration de l'ASBL avait désigné M. Palmer comme directeur de l'ensemble du projet.

A l'époque, j'avais attiré l'attention sur un élément important, à savoir que les tensions entre le comité de direction et l'intendant risquaient de se reproduire, M. Palmer affirmant haut et clair que le projet qu'il entendait mener à bien était celui dont M. Focroulle était porteur et qui figure dans le document qui a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de certains milieux francophones obtus, faisant preuve d'un esprit de clocher.

M. Philippe Smits. — Les événements vous donnent tort, madame. C'est fort ennuyeux et ils vont vous donner encore un peu plus tort.

Mme Marie Nagy. — Je crois que c'est l'inverse qui se produira, monsieur Smits. Je vais interroger le ministre à ce propos et je vous invite à avoir la courtoisie de le laisser répondre au sujet de l'avenir du projet dont il est porteur, lui !

M. Palmer rappelle donc qu'il suit la ligne de M. Focroulle, qu'il mène un projet culturel sur la base d'une approche très intéressante d'ancrage dans la réalité socio-culturelle de la ville. On peut dès lors supposer que des problèmes se poseront avec le

comité de direction qui veut adopter une démarche d'un autre type, que je ne jugerai pas ici.

Personnellement, je suis plus sensible à l'idée de faire de la ville le thème central d'un grand projet « Bruxelles culturel ».

M. Palmer ayant été clair, le conseil d'administration a perdu beaucoup de temps. En effet, les choses ne se sont pas bien passées entre le comité de direction et M. Palmer, les deux projets culturels étant considérés comme antinomiques.

Monsieur le Ministre-Président, je vous pose la question suivante: « Bruxelles 2000 » va-t-il enfin démarrer? Comment les différentes étapes sont-elles programmées? Vu les délais nous espérons que cette manifestation aura malgré tout l'ampleur qu'elle mérite. Nous avons toujours soutenu ce projet, qui est essentiel pour Bruxelles. Sa dimension culturelle peut effectivement avoir une influence importante sur le renouveau de la ville. Mais j'avoue que l'intervention de M. Smits augmente mon inquiétude. C'est pourquoi je serais heureuse que vous nous expliquiez quel sera le déroulement de ce projet culturel, puisque vous avez dégagé 24 millions de francs à cet effet.

De Voorzitter. — De heer Vandebussche heeft het woord voor het stellen van de toegevoegde vraag.

De heer Michiel Vandebussche. — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben de afgelopen dagen kennis genomen van de nieuwste ontwikkelingen rond het directiecomité van Brussel 2000. Ik meen dat wij vooral aandacht moeten schenken aan wat de initiatiefnemers van de meer dan 1 000 projecten die op het ogenblik zijn ingediend, vertellen. Er heerst immers een zeer grote ongerustheid omwille van het feit dat het project niet vooruitgaat. Er moet zo snel mogelijk een oplossing worden gevonden voor de vele plannen die werden ingediend. Naar aanleiding van het ontslag van de heer Focroulle werd in deze vergadering de vraag gesteld om zo snel mogelijk duidelijkheid te verschaffen over de verschillende opties waar zowel Bernard Focroulle als Robert Palmer achterstonden. Blijkbaar kon een meerderheid van het directiecomité niet achter deze opties staan. Men heeft dan ook beslist dat heel het directiecomité ontslag neemt of wordt ontslagen.

Mijn eerste concrete vraag is dan ook: wie wordt er ontslagen of neemt er ontslag? Dit kunnen we uit de verschillende persberichten niet opmaken. Er wordt gezegd dat het om de vier leden van het directiecomité gaat. Dat zijn volgens mij de heren Bogen, De Greef, Smeyers en mevrouw Wellens. Ook de naam van Guido Minne, die één van de opdrachtgevers is, wordt genoemd. Wie heeft er nu juist ontslag gekregen of genomen? Mevrouw Wellens?

De heer Philippe Smits. — Ja!

De heer Michiel Vandebussche. — De heer Minne niet?

De heer Philippe Smits. — Neen.

De heer Michiel Vandebussche. — De heer De Meuninck?

Mme Marie Nagy. — Qui répond ici? M. Picqué ou M. Smits?

De heer Michiel Vandebussche. — Dan kom ik tot mijn tweede vraag. Blijkbaar komt er een nieuwe manager die de zakelijke leiding op zich zal nemen. Kan de minister-voorzitter zeggen wie dat zal zijn? Als ik het goed begrepen heb, zal ook het begeleidingscomité een nieuwe rol krijgen en worden ook de leden van dit comité vervangen? Op deze vragen had ik graag

een concreet antwoord gekregen van de minister-voorzitter. Het belangrijkste is echter dat het project weer van start kan gaan.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, chers collègues, comme vous le savez, il a été décidé de mettre fin aux fonctions de l'équipe de direction. Il est important de souligner que cette décision n'a pas été prise à cause de déficiences personnelles, mais bien parce que le président de l'ASBL, un certain nombre d'administrateurs et un expert extérieur, avaient constaté l'impossibilité de faire travailler ces personnes ensemble. Malgré leurs grandes qualités, elles ne constituaient pas une équipe.

Je crois que nous pressentions déjà cet état de choses au moment de la démission de M. Focroulle. Je vous avais déjà expliqué ici qu'un problème se posait, non pas tant sur la définition des objectifs poursuivis, mais plutôt sur l'ambiance relationnelle au sein de cette équipe.

A cet égard, j'ai eu des contacts avec M. Martens et, la semaine passée, également avec M. de Donnée. Nous sommes arrivés tous les trois à la même conclusion: soit nous prenions le risque de maintenir une équipe qui n'aurait jamais trouvé la cohérence et l'unité d'action nécessaires, surtout compte tenu du planning — devenu pressant —, soit nous chargions d'autres personnes de mener à bien le projet, tout en sachant que c'était davantage l'alchimie de la composition d'une équipe qui posait ici problème plutôt que la qualité individuelle des intéressés. Il faut le souligner.

Personnellement, je déplore ce changement. J'ai pu apprécier la valeur des uns et des autres, et il me paraît dommage que l'on n'ait pas pu additionner ces talents.

Il fallait que nous prenions nos responsabilités. J'ai donc soutenu la démarche du bourgmestre de la Ville de Bruxelles, président de l'ASBL, et ce en concertation avec le ministre-président de la Communauté flamande. Je l'ai fait dans le cadre d'une autre fonction que celle que j'occupe ici aujourd'hui.

Il est évident que nous ne pouvions pas prendre le risque de garder certaines personnes et d'en faire démissionner d'autres. Il eût alors été nécessaire de fixer des critères subjectifs, alors que le problème concernait pratiquement tout le monde. Il a cependant été proposé de maintenir la possibilité de désigner ces personnes en tant que chefs de projet.

On peut donc considérer aujourd'hui que la structure de l'équipe sera la suivante: M. Palmer reste l'intendant. J'ai suggéré qu'il soit entouré de l'une ou l'autre personne pour notamment apprécier les projets culturels et assurer la cohérence de l'action. En fait, M. Palmer doit avoir un adjoint, pour des raisons très pratiques, notamment linguistiques. Ce n'est bien sûr pas sa capacité et son sens du discernement qui sont mis en cause.

La structure serait donc double. Sous la direction de M. Palmer serait mise sur pied une cellule culturelle destinée à veiller à la cohérence du programme. Des chefs de projet lui seraient attachés. À côté de cette cellule, serait nommé un secrétaire général, qui serait responsable de toute la logistique, à savoir le suivi financier, l'organisation pratique, etc.

Il y aurait donc le conseil d'administration, le comité d'accompagnement, la direction culturelle et la direction logistique.

Actuellement, nous négocions avec les personnes qui ont perdu le statut que nous leur avions donné au début, afin d'examiner quelle sera leur implication en tant que chefs de

projet. Rien n'empêche que M. De Greef, qui n'a pas démerité à titre personnel, puisse être responsable d'un projet. Il en va de même pour M. Bogen.

Ik wil er nog aan toe voegen dat we een keuze moesten maken. Ofwel verloren we nog meer tijd met een ploeg die in een slechte geest samenwerkte, ofwel zetten we een nieuwe ploeg aan het werk in de hoop dat deze nieuwe ploeg de interne ruzies en twisten kan vermijden.

Je dirai donc que la situation n'est pas très facile à gérer, j'en conviens. Il faut que le conseil d'administration soit très attentif à la désignation de personnes qui, dans leurs fonctions, sont susceptibles d'éviter des problèmes internes que nous avons connus. Ce qui s'est passé me confirme dans le diagnostic que j'avais fait lors de la démission de M. Focroulle.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces événements ne sont pas dus à des pressions politiques importantes; il y a bien eu des escarmouches mais sans importance. Ce n'était pas dû non plus au manque de qualité des personnes, mais visiblement à une alchimie qui faisait défaut au sein de l'équipe.

Ce problème doit être maintenant abordé sans retard.

Je me limiterai à cela aujourd'hui, tout d'abord parce qu'il s'agit d'une question d'actualité et ensuite parce qu'il reste quelques incertitudes sur la manière dont on va s'organiser dans les jours et les semaines qui viennent.

De Voorzitter. — De heer Vandebussche heeft het woord voor een korte bijkomende vraag.

De heer Michiel Vandebussche. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb begrepen dat de minister-voorzitter ons in de komende dagen één en ander zal verduidelijken. Ik heb geen antwoord gekregen op mijn zeer concrete vraag naar wie er juist is ontslagen.

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Als mijn geheugen mij niet in de steek laat, gaat het om de heren Bogen, De Greef, Minne en Smyers. Ik denk niet dat de heer De Meuninck wordt ontslagen.

De heer Michiel Vandebussche. — En mevrouw Wellens?

De heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering. — Mevrouw Wellens is, denk ik, wel ontslagen. Maar dat moet ik toch nakijken.

De heer Michiel Vandebussche. — Kan de minister-voorzitter deze vraag zo snel mogelijk schriftelijke beantwoorden? De krantenberichten spreken elkaar tegen en ik geef de voorkeur aan een betrouwbaar antwoord van de minister-voorzitter.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — D'accord.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME FRANÇOISE CARTON DE WIART A M. ERIC ANDRÉ, SECRÉTAIRE D'ÉTAT ADJOINT AU MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR LA CONSÉQUENCE DE LA REOUVERTURE DU TUNNEL DU CINQUANTENAIRE

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW FRANÇOISE CARTON DE WIART AAN DE HEER ERIC ANDRÉ, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER HET GEVOLG VAN DE HEROPENING VAN DE TUNNEL ONDER HET JUBELPARK

M. le Président. — La parole est à Mme Françoise Carton de Wiart pour poser sa question.

Mme Françoise Carton de Wiart. — Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, après plusieurs mois de travaux bien nécessaires, le tunnel du Cinquanteaire est rouvert à la circulation automobile. L'aménagement provisoire qui avait pour conséquence que les autobus circulaient le long du parc du Cinquanteaire, rue des Gaulois, est dès à présent inutile. Suivant votre réponse de décembre 1997, je suppose que l'asphalte va être enlevé et que le site retrouvera les conditions nécessaires à la survie des arbres et au bonheur de ceux qui utilisent cet endroit pour pratiquer un sport, pour y promener leur chien.

Avez-vous pu prendre les mesures adéquates et pouvez-vous me dire quand l'asphalte sera enlevé?

M. le Président. — La parole est à M. Eric André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, j'admets que Mme Carton de Wiart a une certaine suite dans les idées. Elle m'avait interrogé en décembre 1997 afin de savoir si l'aménagement réalisé rue des Gaulois et le long du parc du Cinquanteaire était provisoire ou définitif, je lui avais dit à l'époque que cette situation était provisoire et qu'en l'occurrence ce n'était que pour la durée du chantier. Vous vous réjouirez avec moi, madame Carton de Wiart, que ce chantier a duré moins longtemps que prévu. Initialement, étaient prévus 400 jours, que nous avons ramenés à 265. En fin de compte, il n'aura duré que 250 jours. Puisque l'on entend parfois des critiques sur des chantiers qui ont tendance à durer trop longtemps, il convient de signaler lorsque certains d'entre eux prennent moins de temps que prévu.

Pour répondre à votre question, je vous dirai que j'ai donné instruction à mon administration de prendre les mesures qui s'imposent pour redonner cet espace aux piétons, aux sportifs et aux cyclistes.

Je tiens toutefois à vous dire que je n'ai pas donné instruction à ce stade-ci de casser l'asphalte mais simplement de fermer à la circulation cette voirie latérale et de la rendre aux piétons, aux sportifs et aux cyclistes comme vous le demandez.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE REGELING VAN HET ADMINISTRATIEF TOEZICHT OP DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk 1. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance organise la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Deze ordonnantie organiseert het gewoon administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance, la transmission des actes des autorités communales et des arrêtés du Gouvernement se fait soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur, étant entendu que, dans ce dernier cas, la remise de l'acte ou de l'arrêté a lieu moyennant la délivrance d'un récépissé.

Cependant pour ce qui concerne les documents relatifs au budget et aux comptes, en ce compris leurs annexes, le Gouvernement peut déterminer un autre support de transmission et la forme d'enregistrement de ces données.

Art. 3. Voor de toepassing van deze ordonnantie, worden de akten van de gemeenteverhuden en de besluiten van de Regering verzonden, hetzij bij ter post aangetekende brief met ontvangstmelding, hetzij per bode, met dien verstande dat, in dat geval, de akte of het besluit wordt afgegeven tegen een reçu.

Wat de documenten betreffende de begroting en de rekeningen met inbegrip van de bijlagen betreft, kan de Regering evenwel een andere drager voor de verzending bepalen en de vorm waarin deze gegevens geregistreerd worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. En ce qui concerne les délais qui lui sont impartis, le Gouvernement est tenu par les règles suivantes:

1^o le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'autorité communale;

2^o le jour de l'échéance est compté dans le délai;

3^o tout arrêté du Gouvernement doit être notifié par écrit à l'autorité communale et à peine de nullité de cet arrêté, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants: le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du Gouvernement.

Art. 4. Inzake de haar toegemeten termijnen is de Regering aan de volgende regels gehouden:

1^o de termijn gaat in de dag na die waarop de akte van de gemeenteverheid ontvangen is;

2^o de vervaldag wordt gerekend tot de termijn;

3^o van alle besluiten van de Regering moet schriftelijk kennis gegeven worden aan de gemeenteverheid, en op straffe van nietigheid van dit besluit, moet het verzonden worden uiterlijk de dag waarop de termijn verstrijkt.

Wanneer de vervaldag een zaterdag, een zondag of een feestdag is, wordt de vervaldag op de volgende werkdag gebracht. Onder feestdagen worden de volgende dagen verstaan: 1 januari, paasmaandag, 1 mei, Hemelvaartsdag, pinkstermaandag, 21 juli, 15 augustus, 1, 2, 11 en 15 november, 25 en 26 december, alsmede de bij ordonnantie of bij besluit van de Regering bepaalde dagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4bis. Tout acte du Gouvernement qui porte annulation, suspension, non-approbation, réformation ou qui comporte une mesure de substitution d'action doit indiquer ses motifs dans son texte même.

Il en va de même pour tout acte du Gouvernement qui proroge un délai.

Art. 4bis. Alle handelingen van de Regering tot vernietiging, schorsing, niet-goedkeuring, herziening of die een vervangend optreden inhouden, moeten in de tekst zelf met redenen omkleed zijn.

Hetzelfde geldt voor alle handelingen van de Regering die een termijn verlengen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n^o 1) que voici:

De heren Veldekens, Harmel en Grimberghs stellen volgend amendement (nr. 1) voor:

« Insérer entre les chapitres I et II, un chapitre Ibis (nouveau), intitulé « Des délégués de la tutelle, de leur statut et de leurs missions. », et comportant les deux articles suivants :

« Art. 4ter. § 1^{er}. Le Gouvernement nomme des délégués de la tutelle dont il détermine le statut. Les délégués de la tutelle doivent au moins satisfaire aux conditions actuellement requises pour le recrutement des Inspecteurs des finances visés par le Chapitre V de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire. Toutefois, ces conditions peuvent être adaptées selon la nature et les spécificités de la fonction de délégué de la tutelle.

§ 2. La fonction de délégué de la tutelle est incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre de la Chambre des

représentants, du Sénat, d'un Conseil de communauté ou de région, du Parlement européen, d'un gouvernement fédéral, communautaire ou régional, ou d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de membre d'un conseil communal, de président ou de membre du bureau d'un centre public d'aide sociale, ou aussi de tout mandat dans un établissement public communal ou dans une association intercommunale.

Cette fonction peut de même être soumise à d'autres incompatibilités que le Gouvernement détermine.

§ 3. Le délégué de la tutelle ne peut, sous peine d'être démissionnaire, exercer, soit par lui-même soit par personne interposée, aucune espèce de commerce, être agent d'affaires ou participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel ou commercial.

Art. 4^{quater}. § 1^{er}. Les délégués de la tutelle participent à l'exercice de la tutelle administrative dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente ordonnance. Ils agissent au nom et sous l'autorité du ministre.

§ 2. Sur proposition du ministre, le Gouvernement les affecte chacun au contrôle de tutelle d'une ou de plusieurs communes.

§ 3. Les délégués de la tutelle exercent leur mission sur pièces et sur place. Ils ont accès à tous les documents et dossiers administratifs de la commune et reçoivent des services communaux tous les renseignements qu'ils demandent. »

« Tussen hoofdstuk I en II van het ontwerp een hoofdstuk Ibis in te voegen luidend « De gemachtigden voor het toezicht, hun statuut en hun opdrachten. », dat volgende artikelen bevat:

« Art. 4^{ter}. § 1. De Regering benoemt de gemachtigden voor het toezicht van wie zij het statuut vaststelt. De gemachtigden voor het toezicht moeten ten minste voldoen aan de voorwaarden die thans worden gesteld voor de werving van inspecteurs van financiën zoals bedoeld in hoofdstuk V van het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole. Deze voorwaarden kunnen echter aangepast worden naargelang van de aard en het specifieke karakter van het ambt van gemachtigde voor het toezicht.

§ 2. Het ambt van gemachtigde voor het toezicht is onverenigbaar met de uitoefening van een mandaat van lid van de Kamer van volksvertegenwoordigers, de Senaat, een gewest- of gemeenschapsraad, het Europees Parlement, een federale, gemeenschaps- of gewestregering, of van een mandaat van burgemeester, schepen of gemeenteraadslid, voorzitter of lid van het bureau van een OCMW, of van enig mandaat in een gemeentelijke openbare instelling of intercommunale vereniging.

Voor dit ambt kunnen nog andere onverenigbaarheden gelden die de Regering vaststelt.

§ 3. De gemachtigde voor het toezicht kan, op straffe van ontslag, zelf of via een tussenpersoon, geen enkele vorm van handel drijven, zaakwaarnemer zijn of zich inlaten met de leiding of het bestuur van een vennootschap of van een industriële of commerciële instelling.

Art. 4^{quater}. § 1. De gemachtigden voor het toezicht nemen deel aan de uitoefening van het administratief toezicht onder de voorwaarden gesteld door of krachtens deze ordonnantie. Zij handelen in naam van en onder het gezag van de minister.

§ 2. Op voorstel van de minister stelt de Regering elk van hen aan voor het toezicht op één of meer gemeenten.

§ 3. De gemachtigden voor het toezicht oefenen hun taak uit op stukken en ter plaatse. Ze hebben toegang tot alle admini-

stratieve documenten en dossiers van de gemeente, en zij krijgen van de gemeentelijke diensten alle inlichtingen die zij vragen. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, ces amendements ont déjà fait l'objet de discussions au sein de la Commission. Je me limiterai donc à les commenter brièvement.

L'article 4^{ter} pose le principe des délégués de la tutelle dont nous avons parlé ce matin. C'est le Gouvernement qui les nomme, sur base de critères de sélection particulièrement exigeants (§ 1^{er}).

Le § 2 énumère les diverses incomptabilités avec les mandats politiques auxquelles les délégués de la tutelle sont soumis afin de garantir leur indépendance.

Le § 3 énumère les incompatibilités avec certains types d'activités.

L'objectif de ces dispositions instituant les délégués de la tutelle est de disposer de hauts fonctionnaires, disposant d'une large expertise et apportant toutes les garanties d'indépendance nécessaires.

Exerçant la tutelle sur place, ils contribuent à simplifier celle-ci et à en raccourcir les délais. L'accent est donc mis sur la tutelle préventive.

L'article 4^{quater} proposé précise l'action des délégués de la tutelle au nom et sous l'autorité du ministre qui a la tutelle dans ses compétences. Il précise également les modalités de leur affectation dans une ou dans plusieurs communes ainsi que le principe de l'exercice de leur mission sur pièces et sur place.

M. le Président. — Le vote sur les amendements est réservé.

De stemming over deze amendementen is aangehouden.

Chapitre II. — De l'information de l'autorité de tutelle

Art. 5. § 1^{er}. Les communes transmettent au Gouvernement les actes visés à l'article 12.

§ 2. Le Gouvernement détermine les actes des autorités communales autres que les actes visés à l'article 12, qui doivent lui être transmis, ainsi que les modalités relatives à cette transmission.

Hoofdstuk II. — Informatie van de toezichthoudende overheid

Art. 5. § 1. De gemeenten zenden de Regering de akten toe bedoeld in artikel 12.

§ 2. De Regering bepaalt welke andere akten dan die bedoeld in artikel 12, de gemeentelijke overheden haar moeten toezenden, alsmede de nadere regels betreffende deze toezending.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les communes transmettent au Gouvernement la liste de tous les actes du conseil communal autres que ceux visés par ou en vertu de l'article 5, dans les vingt jours où ils ont été pris. La liste comprend un bref exposé de ces actes.

Art. 6. De gemeenten zenden aan de Regering de lijst toe van alle akten van de gemeenteraad, die niet door of krachtens artikel 5 bedoeld zijn, binnen een termijn van twintig dagen nadat ze aangenomen zijn. De lijst omvat een beknopte omschrijving van deze akten.

M. le Président. — A cet article 6, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 2) que voici :

Bij dit artikel 6 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 2) voor :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le Gouvernement détermine la liste des actes des autorités communales qui doivent être transmis au délégué de la tutelle et, le cas échéant, au ministre ainsi que les modalités et délais auxquels cette communication est soumise.

Le délégué de la tutelle accuse réception de tout acte qui lui est transmis. »

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :

« De Regering bepaalt de lijst van de handelingen van de gemeenteoverheden die moeten worden toegezonden aan de gemachtigde voor het toezicht en, in voorkomend geval, aan de minister alsmede de nadere regels en de termijnen voor deze kennisgeving.

De gemachtigde voor het toezicht bericht de ontvangst van elke akte die hem wordt toegezonden. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Cet amendement pose le principe que le Gouvernement détermine la liste de tous les actes que les autorités communales sont censées transmettre à ce délégué de la tutelle, voire directement au ministre, selon des modalités à préciser. Il pose également le principe d'un accusé de réception des actes transmis au délégué de la tutelle sur place.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel zijn aangehouden.

Art. 7. Le Gouvernement peut recueillir, même sur les lieux, tous renseignements et éléments utiles.

Art. 7. De Regering kan, ook ter plaatse, alle nuttige inlichtingen en gegevens inwinnen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Tutelle générale

Art. 8. Le Gouvernement peut suspendre par arrêté l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de cinquante jours à partir de la réception de l'acte.

L'autorité communale peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, elle transmet au Gouvernement l'acte par lequel elle justifie l'acte suspendu, dans un délai de cent cinquante jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de cinquante jours à partir de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie l'acte suspendu.

Hoofdstuk III. — Algemeen toezicht

Art. 8. De Regering kan bij besluit de uitvoering schorsen van de akte waarbij een gemeenteoverheid de wet schendt of het algemeen belang schaadt.

De schorsingstermijn bedraagt vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte.

De gemeenteoverheid kan de geschorste akte intrekken of rechtvaardigen.

Op straffe van nietigheid van de geschorste akte, zendt zij de akte waarbij zij de geschorste akte rechtvaardigt naar de Regering binnen een termijn van honderdvijftig dagen vanaf de ontvangst van het schorsingsbesluit.

De schorsing is opgeheven na ommekomst van een termijn van vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte waarbij de gemeenteoverheid de geschorste akte rechtvaardigt.

M. le Président. — A cet article 8, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 3) que voici :

Bij dit artikel 8 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 3) voor :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Dans les dix jours de l'accusé de réception visé à l'article 6, alinéa 2, le délégué de la tutelle transmet au ministre copie de tout acte de l'autorité communale qu'il estime être de nature à violer la loi ou à blesser l'intérêt général, et y joint son avis motivé.

Il notifie simultanément copie de cet avis à l'autorité communale. Cette notification emporte suspension de l'acte.

§ 2. L'autorité communale peut retirer l'acte ou le justifier. Elle en informe simultanément le ministre et le délégué de la tutelle dans les deux mois à compter du jour où la suspension prend cours.

§ 3. Dans les 30 jours de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale informe le ministre et le délégué de la tutelle de la justification de l'acte suspendu, le ministre peut soit lever la suspension, soit annuler l'acte suspendu. A défaut pour lui de se prononcer dans ce délai, la suspension est réputée levée. »

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :

« § 1. Binnen tien dagen na de ontvangstmelding bedoeld in artikel 6, tweede lid, zendt de gemachtigde voor het toezicht de minister een afschrift van elke akte van de gemeenteoverheid waarvan hij meent dat die de wet kan schenden of het algemeen belang schaden, samen met zijn met redenen omkleed advies.

Tegelijk bezorgt hij een afschrift van dit advies aan de gemeenteoverheid. Deze kennisgeving heeft de schorsing van de akte tot gevolg.

§ 2. De gemeenteverheid kan de akte intrekken of rechtvaardigen. Zij geeft de minister en de gemachtigde voor het toezicht hiervan gelijktijdig kennis binnen twee maanden na de dag waarop de schorsing ingaat.

§ 3. Binnen 30 dagen na ontvangst van de akte waarbij de gemeenteverheid de minister en de gemachtigde voor het toezicht kennis geeft van de rechtvaardiging van de geschorste akte, kan de minister de schorsing opheffen of de geschorste akte vernietigen. Als hij zich niet uitspreekt binnen deze termijn wordt de schorsing geacht opgeheven te zijn. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Il s'agit de la tutelle générale qui suppose un pouvoir d'évocation du délégué de la tutelle pour tout acte de nature à violer la loi ou à blesser l'intérêt général. Et ensuite de la possibilité classique pour l'autorité communale de retirer l'acte suspendu ou de le justifier, le délégué de la tutelle disposant d'un pouvoir, non d'annulation, mais de suspension.

Enfin, la commune a la possibilité de justifier l'acte suspendu. Ce sont là des procédures que l'on retrouve dans tous les régimes de tutelle. Leur avantage est de raccourcir fortement les délais et de limiter la transmission des actes.

M. le Président. — A cet article 8, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement en ordre subsidiaire (n° 4) que voici :

Bij dit artikel 8 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs in bijkomende orde volgend amendement (nr. 4) voor :

« Supprimer dans le 4^e alinéa les mots « Sous peine de nullité de l'acte suspendu » et le compléter par une dernière phrase libellée comme suit : « Au-delà de ce délai, l'acte est réputé retiré par l'autorité communale. »

« In het vierde lid de woorden « op straffe van nietigheid van de geschorste akte » te schrappen en aan het einde van het vierde lid de volgende zin toe te voegen : « Na het verstrijken van deze termijn, wordt de akte geacht te zijn ingetrokken door de gemeentelijke overheid. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Cet amendement vise à supprimer dans le 4^e alinéa les mots « sous peine de nullité » qui se retrouvent dans le 4^e alinéa de l'article 8, et à compléter la dernière phrase par les mots « au-delà de ce délai, l'acte est réputé retiré par l'autorité communale ».

Il s'agit d'un amendement formel et de nature plutôt juridique parce que le principe constitutionnel est celui d'une intervention de l'autorité de tutelle et non d'un régime de nullité de droit qui peut prêter à confusion.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 8 zijn aangehouden.

Art. 9. Le Gouvernement peut annuler par arrêté l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de cinquante jours à partir de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie un acte suspendu.

Art. 9. De Regering kan bij besluit de akte vernietigen waarbij een gemeenteverheid de wet schendt of het algemeen belang schaadt.

De vernietigingstermijn bedraagt vijftig dagen vanaf de ontvangst van de akte of, in voorkomend geval, vanaf de ontvangst van de akte waarbij de gemeenteverheid een geschorste akte rechtvaardigt.

M. le Président. — A cet article 9, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 5) que voici :

Bij dit artikel 9 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 5) voor :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Dans les 50 jours de l'accusé de réception visé à l'article 6, alinéa 2, le ministre peut annuler tout acte qui n'a pas été préalablement suspendu et par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général. »

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :

« Binnen 50 dagen na de ontvangstmelding bedoeld in artikel 6, tweede lid, kan de minister elke akte die niet vooraf geschorst is en waarbij een gemeenteverheid de wet schendt of het algemeen belang schaadt, vernietigen. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Il s'agit du principe de la tutelle d'annulation qui se fait également sur pouvoir d'évocation du délégué de la tutelle, et ce dans un délai de 50 jours.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel zijn aangehouden.

Art. 10. Les actes du conseil communal repris sur la liste visée à l'article 6 ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le Gouvernement n'a pas réclamé ces actes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt jours de la réception de la liste.

Le délai de suspension ou d'annulation de l'acte réclamé par le Gouvernement dans le délai prescrit au premier alinéa est de trente jours à partir de la réception de l'acte.

Art. 10. De akten van de gemeenteraad vermeld in de artikel 6 bedoelde lijst, kunnen niet meer worden geschorst of vernietigd indien de Regering deze akten niet opgevraagd heeft bij aangetekende brief met ontvangstmelding, binnen 20 dagen na de ontvangst van de lijst.

De termijn voor de schorsing of de vernietiging van de akte die de Regering binnen de in het eerste lid gestelde termijn opgevraagd heeft, bedraagt 30 dagen te rekenen van de ontvangst van de akte.

M. le Président. — A cet article 10, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 6) que voici :

Bij dit artikel 10 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 6) voor :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'article 6, alinéa 2, le ministre peut annuler tout acte qui a été

suspendu et par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général lorsque celle-ci ne l'a pas informé d'une justification éventuelle conformément à l'article 8, § 2, et dans le délai que cet article prévoit. »

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :

« Binnen drie maanden na de ontvangstmelding bedoeld in artikel 6, tweede lid, kan de minister elke akte die geschorst is en waarbij een gemeenteoverheid de wet schendt of het algemeen belang schaadt, vernietigen, wanneer deze gemeenteoverheid hem geen kennis heeft gegeven van een eventuele rechtvaardiging overeenkomstig artikel 8, § 2, binnen de door dit artikel voorgeschreven termijn. »

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, cette disposition permet d'éviter le maintien indéfini d'actes suspendus. On retrouve ce principe dans le projet.

M. le Président. — A cet article 10, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement n° 7 (en ordre subsidiaire) que voici :

Bij dit artikel 10 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement nr. 7 (in bijkomende orde) voor :

« Faire précéder l'alinéa 2 par les mots : « Par dérogation aux articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 2, ... »

« Het tweede lid door de volgende bepaling te doen voorafgaan :

« In afwijking op de artikelen 8, tweede lid, en 9, tweede lid, bedraagt de termijn voor de schorsing of de vernietiging van de akte die de Regering binnen de in het eerste lid gestelde termijn opgevraagd heeft, 30 dagen te rekenen van de ontvangst van de akte. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, le régime institué par l'article 10 étant dérogatoire, cet amendement me semble rendre le texte juridiquement plus correct.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en het artikel zijn aangehouden.

Art. 11. Les actes par lesquels le collège des bourgmestre et échevins attribue les marchés de travaux, de fournitures et de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés, ou le cas échéant, à partir du jour où le Gouvernement notifie à la commune que l'acte peut être exécuté immédiatement.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

1^o aux actes attribuant les marchés visés à l'article 17, § 2, 1^o, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

2^o aux actes attribuant des marchés qui ne doivent pas être transmis au Gouvernement en application de l'article 5.

Art. 11. De akten van het college van burgemeester en schepenen houdende gunning van een opdracht voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zijn slechts uitvoerbaar vanaf de dag dat zij niet meer vatbaar zijn voor schorsing of vernietiging, of, in voorkomend geval, vanaf de dag dat de Regering aan de gemeente ter kennis brengt dat de akte onmiddellijk uitgevoerd mag worden.

Het eerste lid is niet van toepassing op :

1^o de akten waarbij opdrachten worden gegund als bedoeld in artikel 17, § 2, 1^o, C, van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

2^o de akten waarbij opdrachten worden gegund die met toepassing van artikel 5 niet aan de Regering behoeven te worden toegezonden.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. Tutelle d'approbation

Art. 12. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

1^o le cadre du personnel communal;

2^o les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal;

3^o le statut pécuniaire et les échelles de traitements, les indemnités et les allocations du personnel communal;

4^o les règlements des pensions du personnel communal, ainsi que le mode de financement des pensions;

5^o les démissions d'office et les révocations du personnel communal; elles sont exécutées provisoirement;

6^o le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications;

7^o les comptes communaux, les comptes et les états des recettes et des dépenses des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial visé à l'article 138, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale et du trésorier des régies communales;

8^o la décision de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues visée à l'article 249, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale;

9^o la consolidation et le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits;

10^o l'organisation des établissements et services communaux en régie communale et le bilan de départ de ces régies;

11^o la création de régies communales autonomes et les apports de la commune dans ces régies;

12^o le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services. L'approbation n'est pas requise :

a) lorsque la valeur globale du marché est égale ou inférieure à 8 200 000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise pour les marchés de fournitures et de services et 20 millions de francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, pour les marchés de travaux.

Le Gouvernement peut modifier le montant pour les marchés de fournitures et de services pour l'adapter à la suite des révisions biennales prévues respectivement par l'article 7 de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et l'article 5 de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. Le montant pour les marchés de fournitures et de services ne peut être supérieur à 16 400 000 francs ou inférieur à 4 100 000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise;

b) pour les marchés visés à l'article 17, § 2, 1^o, C, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Hoofdstuk IV. Goedkeuringstoezicht

Art. 12. De akten van de gemeenteverhuden met betrekking tot de volgende onderwerpen worden ter goedkeuring aan de Regering voorgelegd:

- 1^o de formatie van het gemeentepersoneel;
- 2^o de aanwervings- en bevorderingsvoorwaarden van het gemeentepersoneel;
- 3^o de bezoldigingsregeling en de weddeschalen, de vergoedingen en de toelagen van het gemeentepersoneel;
- 4^o de pensioenreglementen van het gemeentepersoneel, alsook de financieringswijze van de pensioenen;
- 5^o de ontslagen van ambtswege en de afzettingen van het gemeentepersoneel; zij worden bij voorraad ten uitvoer gelegd;
- 6^o de gemeentebegroting, de begroting van de gemeentebedrijven en hun wijzigingen;
- 7^o de gemeenterekeningen, de rekeningen en de staat van ontvangsten en uitgaven van de gemeentebedrijven en de eindrekening van de plaatselijke ontvanger of van de bijzondere agent bedoeld in artikel 138, § 1, van de nieuwe gemeentewet en van de bedrijfsontvanger;
- 8^o het voorzien in uitgaven die door dwingende en onvoorziene omstandigheden worden vereist bedoeld in artikel 249, § 1, eerste lid, van de nieuwe gemeentewet;
- 9^o de consolidatie en de herschikking van de financiële lasten van opgenomen leningen;
- 10^o het organiseren van gemeentelijke inrichtingen en diensten als gemeentebedrijven en de beginbalans van deze bedrijven;
- 11^o het oprichten van autonome gemeentebedrijven en de inbrengen van de gemeente in deze bedrijven;
- 12^o de keuze van de gunningswijze en de vaststelling van de voorwaarden die gelden voor de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten. De goedkeuring is niet vereist:

a) wanneer de totale waarde van de opdracht gelijk is aan of lager dan 8 200 000 frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten, en 20 miljoen frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde, voor de opdrachten voor aanneming van werken.

De Regering kan het bedrag voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten wijzigen om het aan te passen

ten gevolge van de tweejaarlijkse herzieningen respectievelijk voorgeschreven bij artikel 7 van richtlijn 92/50/EEG van de Raad van 18 juni 1992 betreffende de coördinatie van de procedures voor het plaatsen van overheidsopdrachten voor dienstverlening en artikel 5 van richtlijn 93/36/EEG van de Raad van 14 juni 1993 betreffende de coördinatie van de procedures voor het plaatsen van overheidsopdrachten voor leveringen. Het bedrag voor de opdrachten voor aanneming van leveringen en diensten mag niet hoger zijn dan 16 400 000 frank of lager dan 4 100 000 frank, exclusief belasting over de toegevoegde waarde;

b) voor de opdrachten bedoeld in artikel 17, § 2, 1^o, C, van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n^o 8) que voici:

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 8) voor:

« Remplacer le 2^o par les mots « le statut administratif du personnel communal. »

« Punt 2^o te vervangen door « het administratief statuut van het gemeentepersoneel. »

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, les termes « le statut administratif du personnel communal » me paraissent plus conformes car ils couvrent un domaine plus vaste que « le recrutement et l'avancement », qui est une formule héritée du passé.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n^o 9) que voici:

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 9) voor:

« Remplacer dans le 3^o les mots « personnel communal » par « personnel occupé par la commune. »

« In 3^o het woord « gemeentepersoneel » te vervangen door de woorden « door de gemeente tewerkgesteld personeel. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, par cet amendement, nous visons à intégrer aussi le personnel contractuel non statutaire.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs, présentent l'amendement (n^o 10) que voici:

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 10) voor:

« Remplacer le 5^o par les mots « les démissions d'office, révocations ou licenciements des membres du personnel occupé par la commune. »

« Punt 5° te vervangen door « de ontslagen van ambtswege, afzettingen of ontslagen van de door de gemeente tewerkgestelde personeelsleden. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, par cet amendement, nous visons également le licenciement du personnel contractuel.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs, présentent l'amendement (n° 11) que voici :

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 11) voor :

« Dans le 8°, supprimer les mots « alinéa 1^{er} » et compléter le texte par les mots « elles sont exécutées provisoirement lorsque l'urgence le justifie. »

« In punt 8°, de woorden « eerste lid » te schrappen en de tekst als volgt aan te vullen : « zij worden voorlopig uitgevoerd, indien de noodzaak dit vereist. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous retirons cet amendement.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs, présentent l'amendement (n° 12) que voici :

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 12) voor :

« Compléter le 11° par les mots « ainsi que les décisions d'engager la commune dans la création ou la participation à une association de droit public ou de droit privé. »

« Punt 11° aan te vullen met de volgende woorden « alsmede de beslissingen de gemeente te betrekken bij de oprichting van of de deelneming in een publiekrechtelijke of privaatrechtelijke vereniging. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, cet amendement vise à soumettre à approbation la création d'ASBL notamment. Comme chacun le sait, dans les communes, les possibilités de création de telles associations sont très larges. Il importe donc de veiller à une certaine cohérence.

M. le Président. — A cet article 12, MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs, présentent l'amendement (n° 13) que voici :

Bij dit artikel 12 stellen de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 13) voor :

« Ajouter un 13° : « les acquisitions et aliénations immobilières » et un 14° : « les transactions au sens de l'article 2044 du Code civil. »

« Een 13° toe te voegen : « de aankopen en vervreemdingen van onroerend goed » en een 14° : « de dadingen in de zin van artikel 2044 van het Burgelijk Wetboek. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous retirons cet amendement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 13. Les arrêtés pris en vertu de l'article 12, 1°, 2°, 3°, 5° et 8°, doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas trente jours.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 12, 4°, 6°, 9°, 10° et 11°, doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas celle du délai initial.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 12, 7°, doivent être notifiés dans les cent jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinquante jours.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 12, 12°, doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai n'est pas susceptible d'être prorogé, sauf en cas de demande de subsides à la Région où le délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinquante jours.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé.

Art. 13. Van de besluiten vastgesteld krachtens artikel 12, 1°, 2°, 3°, 5° en 8°, moet binnen vijftig dagen na ontvangst van de akte kennis gegeven worden. Die termijn kan eenmaal door de Regering verlengd worden met niet meer dan dertig dagen.

Van de besluiten vastgesteld krachtens artikel 12, 4°, 6°, 9°, 10° en 11°, moet binnen vijftig dagen na ontvangst van de akte kennis gegeven worden. Die termijn kan eenmaal door de Regering verlengd worden met niet meer dan de oorspronkelijke termijn.

Van de besluiten vastgesteld krachtens artikel 12, 7°, moet binnen honderd dagen na ontvangst van de akte kennis gegeven worden. Die termijn kan eenmaal door de Regering verlengd worden met niet meer dan vijftig dagen.

Van de besluiten vastgesteld krachtens artikel 12, 12°, moet binnen vijftig dagen na ontvangst van de akte kennis gegeven worden. Die termijn kan niet verlengd worden, behalve in geval van een subsidieaanvraag bij het Gewest waarvoor de termijn één maal verlengd kan worden door de Regering voor een duur van maximaal vijftig dagen.

Als deze termijnen niet nageleefd worden, wordt de akte als goedgekeurd beschouwd.

M. le Président. — A cet article 13, MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs, présentent l'amendement (n° 14) que voici :

Bij dit artikel 13 stellen de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 14) voor :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Tout acte soumis à la tutelle d'approbation en vertu de l'article 12, alinéa premier, hors le cas visé aux 6° et 7°, est

communiqué par l'autorité communale au délégué de la tutelle qui en accuse réception. Une note explicative et, si nécessaire, un dossier justificatif dont le Gouvernement peut préciser le contenu y sont joints.

Le délégué de la tutelle transmet trimestriellement au ministre la liste des actes visés à l'alinéa précédent qui lui sont communiqués plus de 10 jours après leur adoption. Il adresse copie de cette liste aux membres du conseil communal.

§ 2. Dans les 20 jours de l'accusé de réception, le délégué de la tutelle appose son visa sur les actes visés au paragraphe précédent, qui ne violent pas la loi ou ne blessent pas l'intérêt général, et en donne communication à l'autorité communale. L'approbation est réputée acquise par ce visa.

A défaut d'apposer son visa, le délégué de la tutelle transmet les actes en y joignant les pièces explicatives et justificatives au ministre, lequel les approuve ou les désapprouve et communique sa décision à l'autorité communale dans les 60 jours de l'accusé de réception visé à l'alinéa précédent.

Si le ministre ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti par le présent article, l'acte est réputé approuvé.»

«Dit artikel door de volgende bepaling vervangen:

«§ 1. Elke akte die onderworpen is aan het goedkeurings-toezicht krachtens artikel 12, eerste lid, met uitzondering van de gevallen bedoeld in 6° en 7°, wordt door de gemeenteverheer meegedeeld aan de gemachtigde voor het toezicht die de ontvangst ervan bericht. Daarbij gaan een toelichting en, indien nodig, een dossier tot staving waarvan de regering de inhoud kan bepalen.

De gemachtigde voor het toezicht bezorgt de minister om de drie maanden de lijst van de in het vorige lid bedoelde akten die hem meer dan 10 dagen na hun goedkeuring worden meegegeeld. Hij stuurt een afschrift van deze lijst aan de leden van de gemeenteraad.

§ 2. Binnen twintig dagen na ontvangstmelding, plaatst de gemachtigde voor het toezicht zijn visum op de akten bedoeld in de vorige paragraaf, die de wet niet schenden of het algemeen belang niet schaden, en geeft hij de gemeenteverheer hiervan kennis. Door dit visum worden deze geacht goedgekeurd te zijn.

Indien de gemachtigde voor het toezicht zijn visum niet plaatst zendt hij de akten samen met de toelichtingsstukken en de stukken tot staving aan de minister, die deze al dan niet goedkeurt en zijn beslissing aan de gemeenteverheer ter kennis brengt binnen 60 dagen na ontvangstmelding bedoeld in het vorige lid.

Als de minister zich binnen de hem in dit artikel toegemeten termijn niet uitspreekt, wordt de akte geacht te zijn goedgekeurd.»

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, cet amendement vise le régime d'exercice de la tutelle d'approbation qui se fait sur place par les délégués de la tutelle. En cas d'objection, cet exercice doit pouvoir être évoqué auprès du ministre compétent pour la tutelle qui peut décider d'approuver ou de ne pas approuver la décision. On limite donc à nouveau la transmission des actes aux seuls actes qui posent problème.

M. le Président. — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel zijn aangehouden.

M. le Président. — MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs présentent l'amendement (n° 15) que voici:

De heren Veldekens, Harmel, Grimberghs stellen volgend amendement (nr. 15) voor:

«Ajouter un nouvel article 13bis sous le chapitre IV, libellé comme suit:

«Art. 13bis. § 1. Le délégué de la tutelle adresse au Collège des bourgmestre et échevins et aux membres du conseil communal un rapport préliminaire contenant ses premières observations sur les projets relatifs aux actes visés à l'article 12, alinéa premier, 6° et 7°, de la présente ordonnance au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à en délibérer.

A cet effet, le Collège tient le délégué de la tutelle régulièrement informé de ces projets, au cours de leur élaboration, selon les modalités et délais que le Gouvernement détermine.

§ 2. Le délégué de la tutelle recueille toute observation utile qui lui serait transmise par le Collège ou par des membres du Conseil. Il établit le rapport définitif contenant ses observations relatives aux actes visés à l'article 12, alinéa premier, 6° et 7°, dans les vingt jours qui suivent leur adoption par le conseil communal. Il transmet ce rapport et ces actes, en y joignant les pièces justificatives et explicatives, au ministre qui les approuve ou les désapprouve et communique sa décision motivée à l'autorité communale dans les cinquante jours de l'accusé de réception visé à l'article 6, alinéa 2.

Au-delà de ce délai, l'absence de décision du ministre vaut approbation de l'acte.»

«Een nieuw artikel 13bis in te voegen in hoofdstuk IV, luidend:

«Art. 13bis. § 1. De gemachtigde voor het toezicht zendt het College van burgemeester en schepenen en de leden van de Gemeenteraad een voorbereidend verslag met zijn eerste opmerkingen over de ontwerpen met betrekking tot de akten bedoeld in artikel 12, eerste lid, 6° en 7°, van deze ordonnantie, uiterlijk 7 vrije dagen voor de laatste vergadering tijdens welke de Raad hierover moet beraadslagen en besluiten.

Hiertoe houdt het College de gemachtigde voor het toezicht regelmatig op de hoogte van deze ontwerpen terwijl deze worden opgesteld, volgens de regels en binnen de termijnen die de regering bepaalt.

§ 2. De gemachtigde voor het toezicht verzamelt alle nuttige opmerkingen die hem door het College of de leden van de Raad worden toegezonden. Hij stelt het definitief verslag op met zijn opmerkingen over de akten bedoeld in artikel 12, eerste lid, 6° en 7°, binnen twintig dagen na hun goedkeuring door de Gemeenteraad. Hij zendt dit verslag en deze akten samen met de toelichtingsstukken en de stukken tot staving aan de minister die deze al dan niet goedkeurt en zijn met redenen omklede beslissing binnen vijftig dagen na ontvangstmelding bedoeld onder artikel 6, tweede lid, ter kennis brengt van de gemeenteverheer.

Na het verstrijken van deze termijn geldt het gemis van beslissing van de minister als goedkeuring van de akte.»

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, le système qui est proposé vise aussi à éclairer les conseillers communaux

saisis de l'examen des budgets et des comptes. En effet, l'expérience nous apprend que les conseillers communaux sont généralement peu informés des aspects budgétaires et financiers pris dans leur globalité. Précisément pour permettre à la tutelle préventive de s'exercer pleinement sur les budgets et les comptes, qui sont des prérogatives du conseil communal, je propose d'informer les conseillers par le biais d'un rapport que le délégué de la tutelle leur adresserait préalablement; ce même délégué recueillerait ensuite les remarques des différents conseillers communaux et adresserait ensuite un rapport définitif à la tutelle.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé. De stemming over het amendement is aangehouden.

Chapitre V. — Réformation et mesures d'office

Art. 14. — § 1^{er}. Le Gouvernement arrête définitivement les budgets et les modifications budgétaires des communes et des régies communales.

Dans tous les cas où le conseil communal refuse de porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune, le Gouvernement peut inscrire d'office le montant nécessaire dans le budget.

Dans tous les cas où le conseil communal est en défaut de satisfaire à l'article 259 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut inscrire d'office dans le budget, en la spécifiant, une recette visée par cette disposition.

Si le conseil communal est en défaut de présenter un budget en équilibre comme prévu à l'article 252 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut, après avoir entendu le Collège des bourgmestre et échevins, prendre toute mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre budgétaire. Le Conseil communal peut soit adopter le budget ainsi arrêté par le Gouvernement, soit adopter un nouveau budget modifié dans un délai de cent cinquante jours à dater de la réception du budget arrêté par le Gouvernement.

A défaut, le budget arrêté par le Gouvernement devient définitif.

§ 2. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes budgétaires des communes et les états des recettes et des dépenses des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses engagées contrairement à l'article 247, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale ou acquittées sur mandats irréguliers, ainsi que les recettes perçues indûment.

§ 3. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de résultat et les bilans des communes et des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses mandatées irrégulièrement. Il rectifie les écritures pour les mettre en conformité avec les règles financières et comptables prescrites en application de l'article 239 de la nouvelle loi communale.

§ 4. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de fin de gestion des receveurs locaux, des agents spéciaux visés à l'article 138, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale et des trésoriers des régies et les déclare définitivement quittes ou fixe définitivement le débet.

§ 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 239 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement prescrit la forme et requiert les annexes nécessaires à l'arrêt définitif des documents visés au présent article.

Hoofdstuk V. — Hervorming en maatregelen van ambtswege

Art. 14. — § 1. De Regering stelt de begrotingen en de begrotingswijzigingen van de gemeenten en van de gemeentebedrijven definitief vast.

Indien de gemeenteraad weigert de verplichte uitgaven die krachtens de wet ten laste van de gemeente komen, geheel of gedeeltelijk op de begroting te brengen, kan de Regering het vereiste bedrag ambtshalve in de begroting inschrijven.

In alle gevallen waarin de gemeenteraad artikel 259 van de nieuwe gemeentewet niet naleeft, kan de Regering van ambtswege een in die bepaling bedoelde ontvangst op de begroting inschrijven, mits zij de ontvangst specificeert.

Indien de gemeenteraad geen sluitende begroting zoals voorgeschreven in artikel 252 van de nieuwe gemeentewet voorlegt, kan de Regering, na het college van burgemeester en schepenen te hebben gehoord, elke maatregel nemen die nodig is om het begrotingsevenwicht te herstellen. De gemeenteraad kan de aldus door de Regering vastgestelde begroting aannemen, of een nieuwe gewijzigde begroting aannemen binnen een termijn van honderdvijftig dagen na de datum van ontvangst van de door de Regering vastgestelde begroting.

Indien dat niet gebeurt, wordt de door de Regering vastgestelde begroting definitief.

§ 2 De Regering stelt de begrotingsrekeningen van de gemeenten en de staten van ontvangsten en uitgaven van de gemeentebedrijven definitief vast, na indien nodig de uitgaven te hebben verworpen die vastgelegd zijn in strijd met de bepalingen van artikel 247, eerste lid, van de nieuwe gemeentewet of die betaald zijn op basis van onregelmatige bevelschriften, alsook de onrechtmatig geïnde ontvangsten.

§ 3. De Regering stelt de resultatenrekeningen en de balansen van de gemeenten en van de gemeentebedrijven definitief vast, na indien nodig, de uitgaven die betaald zijn op basis van onregelmatige bevelschriften te hebben verworpen. Zij verbetert de geschriften om ze in overeenstemming te brengen met de financiële en de boekhoudkundige voorschriften vastgesteld krachtens artikel 239 van de nieuwe gemeentewet.

§ 4. De Regering stelt de eindrekening van de plaatselijke ontvangers, van de bijzondere agenten bedoeld in artikel 138, § 1, van de nieuwe gemeentewet en van de bedrijfsontvangers, definitief vast en verleent definitief kwijting of stelt definitief een tekort vast.

§ 5. Onverminderd de bepalingen van artikel 239 van de nieuwe gemeentewet schrijft de Regering de vorm voor en bepaalt zij de bijlagen die vereist zijn voor de definitieve vaststelling van de in dit artikel bedoelde documenten.

M. le Président. — A cet article 14, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 16) que voici:

Bij dit artikel 14, stellen de heren, Veldekens, Harmel, Grimberghs volgend amendement (nr. 16) voor:

« Dans le § 1^{er}, supprimer le 1^{er} alinéa. »

« In de eerste paragraaf, het eerste lid te schrappen. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous proposons de supprimer le 1^{er} alinéa car il stipule que le Gouvernement « arrête les budgets ». Selon moi, le Gouvernement approuve — ou n'approuve pas — les budgets mais il n'est pas de sa compétence de les arrêter. Cet alinéa me paraît donc inutile dans la mesure où l'approbation est déjà visée par l'article 12.

M. le Président. — A cet article 14, MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs présentent l'amendement (n° 17) que voici :

Bij dit artikel 14, stellen de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs volgend amendement (nr. 17) voor :

« A l'alinéa 2 ajouter après les mots « Dans tous les cas où » les mots « après deux avertissements consécutifs demeurés sans effet. »

« In het tweede lid, na het woord « gemeenteraad », de woorden « na twee opeenvolgende waarschuwingen waaraan hij geen gevolg geeft » in te voegen. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, nous proposons cet amendement car lorsque des mesures d'office sont appliquées, le régime généralement en vigueur est celui d'avertissements préalables. Cela me paraît une garantie nécessaire à intégrer dans ces dispositions.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 15. Lorsqu'il y a désaccord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition entre elles d'une dépense obligatoire qui les intéresse toutes, le Gouvernement statue sur la proportion d'intérêts qu'elles ont chacune en la cause et répartit suivant la même proportion les charges qui en découlent.

Le Gouvernement entend préalablement les collègues des bourgmestre et échevins concernés.

Art. 15. Indien tussen twee of meer gemeenten onenigheid bestaat over de onderlinge verdeling van een verplichte uitgave waarbij ze alle betrokken zijn, beslist de Regering over de verhouding van het belang dat ze erbij hebben en verdeelt ze volgens dezelfde verhouding de lasten die eruit voortvloeien.

De Regering hoort voorafgaandelijk de betrokken colleges van burgemeester en schepenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. En cas de refus ou de retard d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à charge des communes, le Gouvernement peut en ordonner le paiement immédiat, après avoir entendu le collègue des bourgmestre et échevins.

Cette décision tient lieu de mandat régulier que le receveur doit exécuter d'office.

Art. 16. De Regering kan, bij weigering van of vertraging in het betaalbaar stellen van het bedrag der uitgaven die de wet aan de gemeente oplegt, de onmiddellijke betaling ervan bevelen, na het college van burgemeester en schepenen te hebben gehoord.

Die beslissing geldt als een regelmatig en door de ontvanger ambtshalve uit te voeren bevelschrift.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI. — Commissaire spécial

Art. 17. Après deux avertissements consécutifs et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis par

porteur contre récépissé, le Gouvernement peut charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place aux fins de recueillir les informations ou les observations demandées ou d'exécuter une obligation qui s'impose à l'autorité communale.

Hoofdstuk VI. — Bijzondere commissaris

Art. 17. De Regering kan, na twee opeenvolgende waarschuwingen verstuurd per aangetekende brief met ontvangstmelding of per bode tegen afgifte van een reçu, een of meer commissarissen gelasten zich ter plaatse te begeven, ten einde de gevraagde inlichtingen of opmerkingen in te zamelen of een op de gemeenteoverheid rustende verplichting na te komen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 18. Sont abrogés, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

1° les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 qui organisent une tutelle administrative sur les communes;

2° l'article 7 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées;

3° les articles 5, alinéa 2, 13, 32 et 33 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

4° l'article 6 de l'arrêté-loi du 23 décembre 1946 portant création d'une place de secrétaire-adjoint dans les communes de plus des 125 000 habitants;

5° l'article 71, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, remplacé par la loi du 27 juillet 1961;

6° l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations des communes modifié par la loi du 14 juillet 1976;

7° l'article 3 de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes;

8° l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989.

Hoofdstuk VII. — Opheffings- en overgangsbepalingen

Art. 18. Opgeheven worden, in zoverre zij bepalingen bevatten omtrent het toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

1° de bepalingen van de gemeentewet van 30 maart 1836 die een administratief toezicht op de gemeenten organiseren;

2° artikel 7 van de wet van 21 december 1927 betreffende de beroepsklerken, technische bedienden, politieagenten en in het

algemeen al de aangestelde der gemeenten en der daarvan afhankende besturen;

3^o de artikelen 5, tweede lid, 13, 32 en 33 van het besluit van de Regent van 18 juni 1946 betreffende het financieel beheer van de gemeentebedrijven;

4^o artikel 6 van de besluitwet van 23 december 1946 tot instelling van een betrekking van adjunct-secretaris in de gemeenten met meer dan 125 000 inwoners;

5^o artikel 71, § 1, derde lid, van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, vervangen bij de wet van 27 juli 1961;

6^o artikel 56 van de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten, gewijzigd bij de wet van 14 juli 1976;

7^o artikel 13 van het koninklijk besluit nr. 110 van 13 december 1982 waarbij het begrotingsevenwicht wordt opgelegd aan de provincies, aan de gemeenten en aan de agglomeraties en federaties van gemeenten;

8^o het koninklijk besluit van 30 juli 1985 tot regeling van het administratief toezicht op de Brusselse agglomeratie en de gemeente die tot het Brussels Hoofdstedelijk Gewest behoren, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 19 januari 1989.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. La présente ordonnance ne s'applique pas aux actes des autorités communales pris avant son entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas non plus au contrôle de tutelle relatif à ces actes.

Art. 19. Deze ordonnantie is niet van toepassing op de akten van de gemeenteverheden gesteld vóór de inwerkingtreding van de ordonnantie. Ze is evenmin van toepassing op het toezicht op die akten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

Art. 20. Deze ordonnantie treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op die gedurende welke zij in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

(*M. Armand De Decker, Président, reprend place au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter*)

QUESTIONS ORALES — MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour modifié appelle les questions orales.

Aan de gewijzigde orde zijn de mondelinge vragen.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE COMMISSIE VOOR DE DISTRIBUTIE»

QUESTION ORALE DE M. WALTER VANDENBOSSCHE A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LA COMMISSION DE LA DISTRIBUTION DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE»

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, de Sint-Michiels-akkoorden en de heffingen door de provincie in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, hebben voor een aantal moeilijkheden gezorgd waaronder deze met betrekking tot de commissie voor de Distributie die advies moet geven bij het inplanten van handelszaken op grote terreinen. De samenstelling van deze commissie geeft momenteel aanleiding tot enige zenuwachtigheid bij enkele representatieve werkgevers- en werknemersorganisaties.

Kan de minister mij zeggen wat de stand van zaken is, wat er zal gebeuren en hoe snel er een oplossing mag worden verwacht.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Grijp die antwoordt namens minister Chabert.

De heer Rufin Grijp, minister belast met Openbaar Ambt, Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mijnheer de Voorzitter, sedert het Brussels Hoofdstedelijk Gewest werd onttrokken aan de provinciale indeling kan niet langer gebruik worden gemaakt van de procedure die op provinciaal niveau volgens de wet van 29 juni 1975 betreffende de handelsvestigingen werd toegepast. De wet voorziet in provinciale commissies voor de Distributie die elk uit tien leden bestaan die worden voorgedragen door de representatieve organisaties en worden benoemd door de Koning. Het voorzitterschap wordt volgens de wet waargenomen door een lid van de bestendige deputatie en het secretariaat wordt uitgeoefend door een ambtenaar van het provinciaal bestuur.

De federale Regering is op grond van artikel 83quinquies van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de

Brusselse instellingen, gemachtigd om de wet in overeenstemming te brengen met de institutionele hervorming, meer bepaald met de onttrekking van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de provinciale indeling. In dit verband heeft de federale minister van Economie een wijziging bij koninklijk besluit aangekondigd van de wet van 29 juni 1975. Dat koninklijk besluit voorziet in de oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke commissie voor de Distributie. In dat besluit zouden bijzondere aanstellingsmodaliteiten voor de voorzitter en de secretaris van de commissie worden bepaald. Tot op heden werd zulk besluit nog niet genomen. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering heeft echter in afwachting alle nodige schikkingen getroffen om de installatie van de Brusselse Hoofdstedelijke commissie voor de Distributie mogelijk te maken.

De representatieve vertegenwoordigers hebben hun kandidaten voorgesteld bij de bevoegde federale minister. De kandidaten dienen overeenkomstig de wet van 29 juni 1975 enkel nog te worden benoemd door de Koning. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering heeft eveneens een voorzitter en een secretaris voorgedragen die de bestendige deputatie moeten vervangen. Deze voordracht geldt echter slechts onder voorbehoud van de wijzigingen die bij koninklijk besluit aan de wet van 29 juni 1975 zullen worden aangebracht.

Minister Chabert steunt ten volle de vraag van de heer Vandebossche om zo vlug mogelijk over te gaan tot de oprichting van de commissie en dringt aan op een snelle aanpassing van de wet van 29 juni 1975 betreffende de handelsvestingen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE MME ANDREE GUILLAUME-VANDERROOST A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LA NOTION DE DELAI RAISONNABLE DANS LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE REGIONALE DE PROPRETE»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW ANDREE GUILLAUME-VANDERROOST AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET BEGRIP REDELIJKE TERMIJN BIJ DE TERUGBETALING VAN DE GEWESTELIJKE HEFFING INZAKE NETHEID»

M. le Président. — La parole est à Mme Andrée Guillaume-Vanderroost pour poser sa question. Le ministre Grijp répondra à la question au nom de M. Chabert.

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, à la suite de l'utilisation du Registre national pour identifier les citoyens bruxellois devant être taxés, plusieurs erreurs (30 000) ont été commises de formes diverses : adresses erronées, circulaires envoyées en français puis en néerlandais à une même personne, taxation double des personnes ayant une activité professionnelle d'indépendant à titre complémentaire, taxation d'étudiants louant un kot — et même des nonnettes d'une même congrégation.

Bref, plusieurs de mes collègues vous ont déjà interrogé sur ces faits. Je vous demanderai donc de me clarifier la notion de

délai raisonnable stipulé dans le courrier envoyé par l'administration après avoir, s'il échet encore, signalé des erreurs à la dite administration dans les quinze jours.

14 000 contribuables ont déjà reçu une réponse favorable de l'administration. Combien de contribuables ont déjà été remboursés ? Quelles consignes ont été données à l'administration afin de réaliser ces remboursements ?

Si le contribuable est pénalisé en payant des intérêts de retard pour non-paiement, est-il prévu des intérêts de retard dû aux erreurs de l'administration ?

Je vous remercie de nous communiquer la teneur des circulaires destinées à régler ce contentieux.

M. le Président. — La parole est à M. Grijp, ministre.

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente. — Je vous répondrai tout d'abord, chère madame, que le chiffre de 30 000 ne correspond pas au nombre d'erreurs commises par l'administration fiscale mais bien au nombre total de réactions de la part des redevables. Ces 30 000 réactions comprennent donc aussi de simples demandes d'informations complémentaires, notamment de la part de nombreux redevables qui ont été identifiés pour la première fois grâce au registre national. Les demandes d'exonération sur base des données qui peuvent varier d'année en année et pour lesquelles des pièces justificatives doivent être introduites, sont également comprises dans ce chiffre de 30 000.

En ce qui concerne les erreurs au niveau des adresses ou du rôle linguistique, je rappelle qu'à partir de 1997, la taxe régionale à charge des chefs de ménage se base quasi exclusivement sur le registre national des personnes physiques dont les données sont automatiquement injectées dans le rôle. Jusqu'à présent, l'administration fiscale a reçu pour la taxe 1997 47 000 réactions écrites après l'envoi de 537 000 avertissements-extraits de rôle et de 90 000 rappels. Je laisse à l'honorable membre le soin de conclure qu'une réaction d'environ 7 % de la population est un chiffre excessif. Pour être complet, je signale que les courriers reçus après l'envoi des 90 000 rappels fin mars n'ont pas encore été tous traités. A ce jour, plus de 32 000 contribuables ont reçu un avis d'exonération. Il est important de remarquer que chaque exonération ne donne pas lieu à un remboursement. Il n'y a un remboursement que si le redevable a déjà procédé au paiement.

Le nombre de redevables qui ont payé et qui sont exonérés s'élève aujourd'hui à 1 221. Compte tenu de l'intervention obligatoire de la Cour des comptes, le délai raisonnable de remboursement est de maximum trois mois. A ce jour, aucun remboursement n'a encore été effectué mais par note du cabinet du 19 février dernier, instruction a été donnée au receveur, de procéder au remboursement des taxes indues qui avaient été payées. Le receveur signale aujourd'hui que ces 1 221 citoyens seront remboursés au plus tard dans le courant du mois de juin.

Quant à la dernière question, il y a lieu de signaler que l'article 17 de l'ordonnance de 1992 modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 1997 prévoit qu'en cas de restitution d'impôt, un intérêt est exigible de plein droit. Celui-ci est calculé au taux de 0,8 % par mois sur le montant de la taxe à restituer, arrondi à la centaine de francs inférieure.

Toute fraction de mois compte pour un mois entier. L'intérêt n'est restitué que s'il s'élève à 100 francs au moins.

M. le Président. — La parole est à Mme Guillaume.

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost. — Monsieur le Président, je remercie le ministre de sa réponse. Si le ministre Chabert avait été présent, j'aurais pu l'interroger sur la gestion des cas. Aussi, je vous demande de lui transmettre ma question. Il semble bien que la gestion informatique des années 1996 et 1997 ait été utilisée de manière automatique. Or, l'ordinateur ne peut que fournir les renseignements qu'il possède. J'espère que pour l'année 1998, les erreurs qui sont apparues lors de la comparaison entre 1996 et 1997 seront évitées. Il ne faut pas perdre de vue que 14 mille contribuables ont reçu une réponse favorable, — c'est donc tangent — j'espère qu'en 1998, les erreurs passées ne se reproduiront plus.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. PAUL GALAND A M. RUFIN GRIJP, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT «L'IMPORTANCE DE LA CREATION D'UN CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE DE LA REGION BRUXELLOISE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER PAUL GALAND AAN DE HEER RUFIN GRIJP, MINISTER BELAST MET OPENBAAR AMBT, BUITENLANDSE HANDEL, WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE «HET BELANG VAN DE OPRICHTING VAN EEN RAAD VOOR WETENSCHAPSBELEID VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST»

M. le Président. — La parole est à M. Paul Galand pour poser sa question.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, encore récemment, des milieux scientifiques et universitaires bruxellois nous ont fait part de leur souhait pressant de voir instituer un Conseil de la Politique scientifique de la Région bruxelloise.

Ils ressentent avec de plus en plus d'acuité la nécessité d'un organe de concertation et d'avis sur la politique scientifique bruxelloise, vu les compétences de la Région en la matière et la nécessaire coordination des politiques scientifiques avec le niveau fédéral. Il existe d'ailleurs un Conseil fédéral de la Politique scientifique au sein duquel la Région est représentée.

Ces milieux scientifiques se sentent aussi déforçés par rapport aux deux autres Régions où de tels conseils existent également depuis plusieurs années.

La défense et la promotion de leur place au sein de la coopération scientifique européenne, qui n'est pas sans répercussions financières, nécessitent aussi à leurs yeux une concertation régulière.

Il ne faut pas perdre de vue que la politique scientifique a également des répercussions sur l'emploi. Auteur d'une étude assez récente sur le marché du travail en Belgique, l'économiste Bruno Van der Linden avait confirmé l'importance des investissements publics dans la recherche scientifique comme une des vraies routes vers l'emploi.

Evidemment, les moyens limités de la Région imposent de faire des choix judicieux et de cibler à certains moments des

projets ambitieux et, par définition sans certitude absolue de résultats rapides. Mais il convient aussi de rappeler, comme l'a encore fait Pierre Mottet, manager de l'année 1997 lors d'une conférence donnée à la tribune l'ADIC à Bruxelles le 19 février de cette année, que pour alimenter le développement économique durable et la compétitivité des entreprises «d'importants gisements inexploités se trouvent dans les centres de recherche».

Monsieur le ministre, des propositions d'ordonnance existent et sont en attente. Quelle est votre position actuelle sur la création d'un Conseil scientifique bruxellois? Que ressort-il de vos contacts avec les milieux scientifiques sur la question? Quelles sont les synergies établies entre la politique scientifique et les travaux du Conseil économique et social pour renforcer la recherche développement en Région bruxelloise?

M. le Président. — La parole est à M. Grijp, ministre.

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieure, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de dire à notre collègue que je partage sans réserve son souci de voir mener une politique scientifique rigoureuse et de qualité, en étroite collaboration avec les institutions universitaires d'enseignement et de recherche.

Avant d'aborder plus particulièrement les points précis de sa question, j'aimerais rappeler que depuis 1989, trois axes principaux ont été poursuivis en matière de politique scientifique :

1. les transferts de technologie entre les universités et les entreprises privées, soit par la voie courte des prototypes soit par la voie longue des recherches industrielles de base (recherche précompétitive);
2. la promotion de spinoffs au sein des universités, dans le but de créer de nouvelles entreprises basées sur la haute technologie;
3. l'assistance aux entreprises en matière d'innovation et l'aide régionale bruxelloise aux centres De Grootte de recherche collective.

Dans ces trois voies, nous avons toujours pu compter sur la collaboration des universités établies totalement ou partiellement à Bruxelles. Cette collaboration a été concrétisée notamment par la création et le soutien des interfaces entre les universités et le monde de l'entreprise privée. Ces collaborations fructueuses sont le fondement du Conseil scientifique bruxellois qui sera mis en place dans le cadre de l'ordonnance relative à la recherche scientifique à laquelle nous mettons actuellement la dernière main après l'avoir recueillie dans l'héritage de M. Anciaux.

Il va de soi que les acteurs universitaires qui ont été associés à notre politique dès 1989 et plus particulièrement depuis la création de Technopol, feront partie de ce Conseil scientifique bruxellois selon des modalités qu'il appartiendra au Gouvernement et au Parlement bruxellois de proposer et de couler en un texte d'ordonnance.

Quant à la synergie entre la politique de recherche développement et les recommandations issues des travaux du Conseil économique et social, je les vois de la façon suivante. Je citerai les objectifs mis en avant par le Conseil économique et social (CES) et la réponse que peut leur apporter la politique scientifique.

Quels sont les objectifs proposés par le CES pour le développement économique à Bruxelles? Ils sont au nombre de trois.

1. Fidéliser et promouvoir les entreprises déjà installées à Bruxelles. Les entreprises désireuses d'étendre leur gamme de produits et de services par le biais de l'innovation technologique, demandent des solutions pratiques. Cela justifie particulièrement l'intérêt en matière de recherche et de transfert de connaissances.

2. Rechercher des investisseurs étrangers intéressants pour Bruxelles. Ici également la présence de la recherche et la possibilité de transfert de connaissances constituent souvent des facteurs déterminants amenant l'entreprise à décider de s'installer ou non à Bruxelles.

3. La recherche et l'aide aux personnes et aux groupes de personnes porteurs de projets pouvant conduire à la création effective de nouvelles entreprises. C'est évidemment ici que se place tout l'effort en vue de la recherche et de la mise en valeur des possibilités de spinoffs voire des possibilités des projets des inventeurs individuels.

Nous voyons donc que dans les trois voies d'action proposées pour le développement économique par le CES, la recherche, le développement et les transferts de technologie ont et conserveront une place de choix.

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le ministre, si je vous comprends bien, un projet nous sera incessamment soumis à moins que vous ne comptiez sur les propositions qui ont été déposées ?

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieure, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente. — En ma qualité de ministre de tutelle, je connaissais déjà le projet. Cela ne concerne pas la création de ce Conseil scientifique pour les besoins non économiques mais va de pair avec la modification du projet relatif à la recherche économique. Pour ces raisons, je dois obtenir l'aval de la Commission européenne. Vous devrez encore patienter quelque temps, sinon je déposerais le projet dans quelques jours.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, je prends bonne note du fait que nous aurons donc bientôt un débat en commission sur la question.

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieure, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente. — Oui. En tout état de cause.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME BEATRICE FRAITEUR A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, CONCERNANT «LE PROJET DU MINISTRE DE SAISIR LE COMITE DE CONCERTATION EN RAISON DES DECISIONS ACTUELLEMENT ADOPTEES EN VUE DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE L'INCINERATEUR DE DROGENBOS»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW BEATRICE FRAITEUR AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, BETREFFENDE «HET PLAN VAN DE MINISTER OM HET OVERLEGCOMITE BIJEN TE ROEPEN BETREFFENDE DE GEMEN BESLISSINGEN INZAKE DE BOUW VAN DE VERBRANDINGSOVEN IN DROGENBOS»

M. le Président. — La parole est à Mme Béatrice Fraiteur pour poser sa question.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, j'ai lu dans *Le Soir* du 2 avril 1998 que la députation permanente du Brabant flamand avait délivré, fin mars, le permis d'urbanisme autorisant la construction de l'incinérateur de Drogenbos et que, visiblement en réaction, vous indiquiez que le Gouvernement avait l'intention de saisir le Comité de concertation.

Vous souligniez en cette occasion — je cite vos propos — que «cette saisine aura pour effet de suspendre la décision durant 60 jours. Cette période doit être mise à profit pour réexaminer le dossier et les alternatives proposées par la Région bruxelloise».

Je me réjouis évidemment de ce que le Gouvernement saisisse toutes les occasions pour souligner combien le projet de construction d'un incinérateur de déchets à Drogenbos porte atteinte aux intérêts fondamentaux des habitants de la Région bruxelloise, comme je me réjouis également de ce que vous tentiez, une fois de plus, une négociation constructive pour rechercher des solutions alternatives.

Je dois cependant constater que l'article 32, paragraphe 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles ne prévoit la possibilité d'une saisine du Comité de concertation par un Gouvernement régional qu'en présence d'un projet de décision d'un Gouvernement ou de l'un de ses membres. Or, la décision que vous annoncez évoque une décision de la députation permanente du Brabant flamand, c'est-à-dire une décision qui ne semble pas susceptible de la procédure de concertation.

Pourriez-vous dès lors me préciser si le Gouvernement a saisi ou non le Comité de concertation ? Dans l'affirmative, pourriez-vous me préciser quand, de quelle manière et sur la base de quelle décision ? Dans la négative, pourriez-vous me préciser quel sera le projet de décision qui justifiera la saisine du Comité de concertation ? En tout état de cause, pourriez-vous me préciser les traits essentiels des arguments ou des propositions que le Gouvernement entend développer dans le cadre de la saisine ?

Par ailleurs, souvenez-vous, monsieur le ministre, au terme des négociations de l'été 1997, votre homologue régional flamand avait fait état que l'échec des négociations devait être attribué à des prises de position non objectivement justifiées de votre part. Vous aviez contesté cette affirmation.

Comptez-vous mettre la procédure de concertation entamée à profit pour dissiper le malentendu survenu à ce propos ? Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun, en particulier si le Comité de concertation n'était pas encore saisi, d'anticiper à cet égard et de préciser de manière explicite les propositions formulées par votre Gouvernement ?

Enfin, dans la presse du 22 avril, vous évoquez un recours devant l'Union européenne pour violation de la législation sur les études d'incidences. Quand et comment comptez-vous exercer ce recours ?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propriété publique. — Monsieur le Président, le Gouvernement bruxellois a clairement l'intention de saisir le Comité de concertation Etat et Régions au moment le plus opportun, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des autres procédures auront été épuisées et que le projet de construction de l'incinérateur entrera dans sa phase finale.

Or, en l'espèce, les communes riveraines ont décidé d'introduire un recours auprès du ministre flamand de

l'Urbanisme contre le permis d'urbanisme que la députation permanente s'est délivré elle-même.

Ce recours a pour effet de suspendre le permis d'urbanisme, rendant de la sorte impossible la mise en œuvre du permis d'environnement délivré par le ministre flamand de l'Environnement.

Au vu de ces éléments, il est préférable d'attendre la décision prochaine du ministre flamand de l'Urbanisme avant, le cas échéant, de procéder à la saisine du comité de concertation. L'argumentation qui sera développée dans le dossier de saisine sera basée essentiellement sur l'inopportunité de ce projet et les alternatives possibles. Quant aux propositions de collaboration faites à la province du Brabant flamand, celles-ci ne nécessitent, à mon sens, pas d'explications complémentaires. Sachez cependant que j'ai des réunions permanentes, notamment à ce sujet, avec mon collègue.

Enfin, quant à l'introduction d'une plainte auprès de la Commission européenne — et non de l'Union européenne — elle concernera, entre autres, le futur permis d'urbanisme. Elle sera définitivement formulée si ce permis venait à être confirmé par le ministre flamand de l'Urbanisme.

M. le Président. — La parole est à Mme Fraiteur pour une réplique.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, j'ai cru comprendre que le ministre n'avait pas l'intention de formuler d'autres propositions dans le cadre de la concertation, ou allez-vous prendre d'autres mesures pour éviter la construction de cet incinérateur ?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, Mme Fraiteur devrait comprendre qu'il est impossible de réinventer le monde tous les jours. Je suggère que nous nous contentions de nos bonnes propositions, en espérant qu'elles mûriront dans les esprits.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME FRANÇOISE SCHEPMANS A MM. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES ET RUFIN GRIJP, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN VUE DE L'ADAPTATION DES SYSTEMES INFORMATIQUES AU PASSAGE A L'AN 2000 »

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW FRANÇOISE SCHEPMANS AAN DE HEREN JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKINGEN EN RUFIN GRIJP, MINISTER BELAST MET OPENBAAR AMBT, BUITENLANDSE HANDEL, WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE GETROFFEN MAATREGELEN VOOR DE FINANCIERING VAN DE AANPASSING VAN DE INFORMATICSYSTEMEN BIJ DE OVERGANG NAAR HET JAAR 2000 »

M. le Président. — La parole est à Mme Schepmans pour poser sa question.

C'est le ministre Grijp qui y répondra.

Mme Françoise Schepmans. — Monsieur le Président, dans 21 mois, nous entrerons dans la dernière année du millénaire. Cette année 2000 pourrait bien causer beaucoup de perturbations dans les systèmes informatiques de nombreuses entreprises et services publics belges. Ce problème a reçu le nom de « bug de l'an 2000 ».

Une enquête récente, réalisée par une société de services informatiques, conclut que nombre d'entreprises — et pas seulement les plus petites — ne seront pas prêtes le 31 décembre 1999. En ce qui concerne l'ensemble de la Belgique, seul niveau statistique considéré par l'étude, il apparaît que 38 % du produit intérieur brut du pays pourraient être touchés.

Dans un récent discours, le Premier ministre britannique, Tony Blair, s'est écrié : « Si nous ne faisons rien, cela signifie une perte d'argent, une perte de pouvoir et une réduction sensible de nos performances économiques. » Le Gouvernement britannique vient de mettre sur pied un organisme semi-gouvernemental doté d'un budget de 170 millions de francs, baptisé « Action 2000 ». Il sera chargé d'informer et d'assister le secteur privé à propos de ce problème.

La Région bruxelloise a prévu dans son budget 1998 de consacrer 45 millions à l'adaptation des logiciels existants pour permettre l'introduction de l'euro et le passage à l'an 2000.

L'étude précitée précise aussi que la phase de test des systèmes corrigés ou adaptés dans les grands organismes prendra au moins une année. Le ministre pourrait-il nous indiquer l'état d'avancement de ces adaptations ? Nos administrations régionales et les organismes ou sociétés diverses qui, à un titre ou à un autre, en dépendent, seront-ils opérationnels le 31 décembre 1999 ?

Par ailleurs, certaines administrations communales n'auraient prévu aucun budget à cet effet. Il apparaît que la SDRB — et Ecobru en particulier — ne pourraient offrir qu'une panoplie d'aides diverses non dédiées aux entreprises. Certes, il existe des subsides à l'expansion économique et à l'investissement. Toutefois, une structure capable d'orienter et de conseiller les entreprises bruxelloises quant aux possibilités de résoudre ce problème fait cruellement défaut.

Le ministre pourrait-il nous dire quelle politique le Gouvernement entend mener d'ici le 1^{er} janvier 2000 à l'égard des communes et des entreprises de la Région bruxelloise ?

M. le Président. — La parole est à M. Grijp, ministre.

M. Rufin Grijp, ministre de la Fonction Publique, du Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente. — Monsieur le Président, nous avons pu faire le point en commission, voici un mois, sur l'état d'avancement d'un certain nombre de dossiers informatiques. Le passage à l'an 2000 n'est évidemment pas le moins important.

En ce qui concerne le ministère, l'épine dorsale de notre organisation informatique est notre logiciel comptable. Nous avons décidé, il y a un an et demi, d'opter pour une nouvelle solution. Plus de 50 millions ont été investis dans le développement de ce programme qui se déroule selon le planning prévu. Ce logiciel devra évidemment supporter le passage à l'euro en janvier 1999. Dès lors, il est évident que nous serons prêts bien avant la date fatidique de l'an 2000.

En ce qui concerne toutes les autres applications du ministère, 45 millions ont été dégagés en 1998 afin de financer les adaptations nécessaires.

Un consultant a été chargé de faire l'inventaire des besoins et nous en sommes, maintenant à la phase de réécriture des programmes.

Pour ce qui concerne les autres administrations régionales, j'ai chargé le Centre informatique de notre Région de réaliser un inventaire des problèmes informatiques qui pourraient se poser au sein des pouvoirs publics bruxellois. Cet inventaire a été transmis au pouvoir fédéral et une campagne de sensibilisation des différents organismes a également été menée à cette occasion.

Ainsi, en ayant abordé le problème suffisamment tôt, nous ne devrions pas connaître de problèmes particuliers au passage de l'an 2000. Je puis vous dire en tout cas que je partage une des conclusions de l'étude qui a été citée : ils ne seront pas nombreux ceux qui, comme nous, devraient résister sans heurts à la fois au passage à l'euro et à celui de l'an 2000. Cela n'a pu être possible que grâce à des investissements importants tant humains que financiers.

Si les entreprises ne prennent pas de mesures de précaution, le « bug de l'an 2000 » pourrait effectivement occasionner de sérieuses perturbations des activités économiques, perturbations qui, dans certains cas, pourraient avoir des conséquences dramatiques.

Le ministre de l'Economie veut dès lors attirer l'attention des chefs d'entreprises sur la problématique spécifique liée aux systèmes dateurs non adaptés au passage à l'an 2000 dans l'informatique et d'autres systèmes automatiques.

Ce souci est d'ailleurs partagé par le Gouvernement fédéral qui, sur l'initiative de son premier ministre, a créé Forum 2000, dans le but précis de sensibiliser à ce problème les chefs d'entreprises et les administrateurs d'institutions en tout genre.

Au lieu de développer une initiative régionale avec le peu de moyens dont nous disposons, nous avons estimé qu'il était préférable de participer à ce projet fédéral et d'y collaborer pleinement. Nous avons donc chargé Ecobru de représenter notre Région au Forum.

La direction de Forum 2000 a été confiée à deux chefs d'entreprises éminents, MM. Hugo Van Damme et Philippe Bodson, et le projet rassemble des personnalités du secteur public, des entreprises et du monde académique.

M. le Président. — La parole est à Mme Schepmans.

Mme Françoise Schepmans. — Monsieur le Président, je remercie le ministre des précisions qu'il a données. J'espère qu'Ecobru jouera pleinement son rôle d'intermédiaire auprès des entreprises.

M. le Président. — L'incident est clos.

Mesdames et messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 16 h 10.*

De plenaire vergadering wordt geschorst om 16.10 uur.

Elle est reprise à 17 heures.

De vergadering wordt hervat om 17 uur.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs sur les projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 12 DECEMBRE 1991 CREANT DES FONDS BUDGETAIRES

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 12 DECEMBER 1991 HOUDENDE OPRICHTING VAN BEGROTINGSFONDSEN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Oue-

zekhti, Mme Payfa, M. Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

A voté non :

Neen heeft gestemd :

M. Eloy.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Lootens-Stael, Rozenberg et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 1992 RELATIVE A LA TAXE REGIONALE A CHARGE DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES BATIS ET DE TITULAIRES DE DROITS REELS SUR CERTAINS IMMEUBLES

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 23 JULI 1992 BETREFFENDE DE GEWESTBELASTING TEN LASTE VAN BEZETTERS VAN BEBOUWDE EIGENDOMMEN EN HOUDERS VAN EEN ZAKELIJK RECHT OP SOMMIGE ONROERENDE GOEDEREN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

61 votent oui.

61 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Daif, De Coster,

Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Rozenberg.

PROJET D'ORDONNANCE APPROUVANT LA CESSATION D'UN TERRAIN DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE A L'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRETE

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE GOEDKEURING VAN DE OVERDRACHT VAN EEN TERREIN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST AAN HET GEWESTELIJK AGENTSCHAP VOOR NETHEID

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

58 votent oui.

58 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Daif, De Coster,

Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Pivin, Mme Raspoet, M. Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Frippiat, Lemmens, Roelants du Vivier et Rozenberg.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT
A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT
FEDERAL ET LES REGIONS RELATIF A LA COOR-
DINATION ADMINISTRATIVE ET SCIENTIFIQUE
EN MATIERE DE BIOSECURITE**

Vote nominatif sur l'ensemble

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE IN-
STEMMING MET HET SAMENWERKINGSAK-
KOORD TUSSEN DE FEDERALE STAAT EN DE
GEWESTEN BETREFFENDE DE ADMINI-
STRATIEVE EN WETENSCHAPPELIJKE COOR-
DINATIE INZAKE BIOVEILIGHEID**

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

51 votent oui.

51 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zaal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Frippiat, Gatz, Lemmens, Lootens-Stael, Mme Raspoet, MM. Rozenberg, Vanhengel et Van Walleghem.

**PROJET D'ORDONNANCE ORGANISANT LA TUTEL-
LE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Votes réservés

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE REGE-
LING VAN HET ADMINISTRATIEF TOEZICHT OP
DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTE-
DELIJK GEWEST**

Aangehouden stemmingsen

M. le Président. — Nous allons procéder au vote sur les amendements et les articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Mesdames, messieurs, nous passons au vote sur l'amendement n° 1 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs tendant à insérer un article 4^{ter} et 4^{quater} (nouveau).

Dames en heren, wij stemmen over het amendement nr. 1 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs ertoe strekkende een artikel 4^{ter} en 4^{quater} (nieuw) in te voegen.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen nee.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegem et van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy et M. Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Fripiat, Gatz, Grimberghs, Lemmens, Mmes Rasport et M. Vanhengel.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, j'ai pairé avec M. Hotyat.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 6.

Dames en heren, wij stemmen nu over amendement nr. 2 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegem et van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Mme Nagy et M. Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Fripiat, Gatz, Grimberghs, Lemmens, Mme Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 6.

Wij stemmen nu over artikel 6.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'article 6 est adopté.

Bijgevolg is artikel 6 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vanden-

bossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem et van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Rozenberg.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 8.

Dames en Heren, wij stemmen nu over amendement nr. 3 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 8.

Dames en Heren, wij stemmen nu over amendement nr. 4 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 8.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est rejeté.

Het amendement is verworpen.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 8.

Wij stemmen nu over artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'article 8 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 8 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire, Rozenberg et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Frippiat, Galand, Grimberghs,
Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael,
Mmes Nagy, Raspoet et M. Van Wallegem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 9.

Dames en heren, wij stemmen nu over amendement nr. 5 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Frippiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over het artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'article 9 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 9 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowitz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Frippiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mme Nagy, Raspoet, MM. Rozenbergh et Van Wallegem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 10.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

67 membres sont présents.

67 leden zijn aanwezig.

51 votent non.

51 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, De Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 7 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 10.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 10

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est rejeté.

Het amendement is verworpen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 10.

Wij stemmen nu over het artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'article 10 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 10 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Mmes Leduc, Lesmesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pevenage et M. Van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Rozenberg et Van Walleghem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 8 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 12.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 8 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, De Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mme Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin,

Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegghem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy et M. Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Frippiat, Gatz, Grimberghs, Lemmens, Mme Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 9 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 12.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 9 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 12.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est rejeté.

Het amendement is verworpen.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 10 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 12.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 10 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 12.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement ? (*Instemming.*)

L'amendement est rejeté.

Het amendement is verworpen.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 12 de MM. Veldekens, Harmel, Grimberghs à l'article 12.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 12 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, De Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegghem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Frippiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 12.

Wij stemmen nu over artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Bijgevolg is artikel 12 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Rozenberg et Van Walleghem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 14 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 13.

Wij stemmen nu over amendement nr. 14 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 13.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, et MM. Van Walleghem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 13.

Wij stemmen nu over artikel 13.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'article 13 est adopté.

Bijgevolg is artikel 13 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Rozenberg et Van Walleghem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 15 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 13bis (nouveau).

Wij stemmen nu over het amendement nr. 15 van de heren Veldekens, Harmel, Grimberghs bij artikel 13bis (nouveau).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf,

De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Nagy et M. Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Fripiat, Gatz, Grimberghs, Lemmens, Mme Raspoet, et M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 16 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 14.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 16 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

65 membres sont présents.

65 leden zijn aanwezig.

50 votent non.

50 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Leduc, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mme Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Mme Van Pévenage, MM. Van Wallegem et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Drouart, Fripiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Mme Huytebroeck, M. Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet et M. Vanhengel.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 17 de MM. Veldekens, Harmel et Grimberghs à l'article 14.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 17 van de heren Veldekens, Harmel en Grimberghs bij artikel 14.

Puis-je considérer que le résultat du vote sur l'amendement précédent est valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

Mag ik aannemen dat de uitslag van de stemming over het vorige amendement ook geldt voor dit amendement? (*Instemming.*)

L'amendement est rejeté.

Het amendement is verworpen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 14.

Wij stemmen nu over het artikel 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'article 14 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 14 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Mmes Leduc, Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Rozenberg et Van Wallegem.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

68 membres sont présents.

68 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Mmes Leduc, Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. de Looz-Corswarem, Demaret, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Harmel, Lemaire et M. Veldekens.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Drouart, Fripiat, Galand, Grimberghs, Mme Huytebroeck, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Rozenberg, Van Walleghem.

ORDRE DU JOUR MOTIVE DEPOSE EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. PAUL GALAND A MM. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LA SIGNATURE DE L'ACCORD MULTILATERAL D'INVESTISSEMENT (AMI)»

Vote nominatif

GEMOTIVEERDE MOTIE INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER PAUL GALAND TOT DE HEREN CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING EN JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE ONDERTEKENING VAN HET MULTILATERAAL AKKOORD VOOR INVESTERINGEN»

Naamstemming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ordre du jour motivé déposé en conclusion de l'interpellation de M. Paul Galand à MM. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement et Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant «la signature de l'Accord multilatéral d'investissement (AMI)».

Aan de orde is de stemming over de gemotiveerde motie ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Paul Galand tot de heren Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering en Jos Chabert, minister belast met Economie, Financien, Begroting, Energie en Externe betrekkingen, betreffende «de ondertekening van het multilateraal akkoord voor investeringen».

— La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le président, je m'abstiendrai de développer une nouvelle fois l'interpellation qui a eu lieu en commission. Certes, le vote de ce traité, initialement prévu à Paris en date du 28 avril, a été reporté. Toutefois, cette motion se justifie toujours par notre souci d'éviter à l'avenir la manière opaque dont ce traité a été élaboré, ce qui aurait pu avoir des conséquences dommageables, tant pour les régions que l'Etat fédéral et l'Union européenne. En effet, il n'accordait aucune place à d'éventuelles adaptations aux réalités locales. Des exceptions pouvaient être envisagées, mais seulement à titre provisoire, notamment en ce qui concerne les matières culturelles. Par ailleurs, la voie des exceptions ne doit en aucune manière être privilégiée car, à notre avis, le social, la culture ou l'environnement ne doivent pas être considérés comme des exceptions par rapport à la norme économique.

Mme Carthé avait soulevé le problème de la concertation entre pouvoirs régionaux et fédéral, ce qui confirmait l'importance pour notre Assemblée d'être régulièrement tenue au courant de l'évolution de ce projet de traité. Cela avait d'ailleurs fait l'objet d'une question d'actualité. M. Zenner a judicieusement attiré notre attention sur le fait que les entreprises qui s'imposent volontairement des codes de bonne conduite auraient pu se trouver elles-mêmes contrées si le projet d'accord avait été adopté tel quel.

Je remercie donc tous ceux qui ont soutenu cette motion et je me réjouis qu'elle soit adoptée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — Un ordre du jour motivé a été déposé par Mme Marie Nagy, M. Jean-Pierre Cornelissen, Mme Françoise

Dupuis, MM. Dominique Harmel, Paul Galand, Alain Zenner et Mme Michèle Carthé.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door mevrouw Marie Nagy, de heer Jean-Pierre Cornelissen, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Dominique Harmel, Paul Galand, Alain Zenner en mevrouw Michèle Carthé.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

65 membres sont présents.

65 leden zijn aanwezig.

63 votent oui.

63 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de raad aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster,

Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraitteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grijp, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Mmes Huytebroeck, Leduc, MM. Lemaire, Lemesre, Lemmes, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Lootens-Stael et Van Wallegem.

M. le Président. — La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance plénière est levée à 17 h 20.*

De plenaire vergadering is om 17.20 uur gesloten.